



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-113

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-24-003 - 18.0759 Centre Hospitalier de Clamecy (58) Renouvellement autorisation activité médecine d'urgence (1 page)	Page 5
BFC-2018-09-24-004 - 18.0776 CHRU de Besançon (25) Renouvellement autorisation activité de soins de chirurgie ambulatoire (1 page)	Page 7
BFC-2018-09-12-008 - 71 2018 966 CHParay Arrêté coefficients SSR (2 pages)	Page 9
BFC-2018-09-12-009 - 71 2018-1039 CHParay ArrêtéDM1bis (3 pages)	Page 12
BFC-2018-09-12-007 - 71 2018-1040 CHMarcigny ArrêtéDM1bis (3 pages)	Page 16
BFC-2018-09-25-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-981 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 20
BFC-2018-09-20-004 - Arrêté autorisant l'association "Croix Rouge Française" à créer 4 lits halte soins santé (LHSS) à Migennes (89) (3 pages)	Page 25
BFC-2018-09-20-003 - Arrêté autorisant l'Association Intercommunale de Réinsertion à créer 2 lits halte soins santé (LHSS) à Bletterans (39) (3 pages)	Page 29
BFC-2018-09-25-002 - ARRETE DE COMPOSITION UCR BFC (2 pages)	Page 33
BFC-2018-09-24-002 - Décision n° DOS/ASPU/170/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (S.E.L.A.S.U.) « ES SERHIR » du 24 B allée des Arcades à PARON (89 100) à l'avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne de la même commune (3 pages)	Page 36

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-26-002 - Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'organisme DELORME Maude (1 page)	Page 40
---	---------

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2018-09-14-005 - 14/09/18 AE expresse à PRETOT Sylvain de Larians-Munans (2 pages)	Page 42
BFC-2018-09-14-003 - 20180914 Retrait refus Dechambenoit Joël de Froideconche (2 pages)	Page 45

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-05-22-077 - Demande d'autorisation d'exploiter-Accusé réception complet-GAEC DU POMMIER-2018/112 (2 pages)	Page 48
BFC-2018-05-22-076 - Demande d'autorisation d'exploiter-Accusé réception complet-VIGNAUD Daniel-2018/65 (2 pages)	Page 51
BFC-2018-09-24-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation non soumis-GAGIN Frédéric-2018/200 (2 pages)	Page 54
BFC-2018-05-17-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-MUGOT Sylvain-2018/103 (2 pages)	Page 57

BFC-2018-09-17-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision favorable- SCEA LES TILLEULS-2018/163 (4 pages)	Page 60
BFC-2018-09-17-006 - Demande d'autorisation d'exploiter-Décision favorable-EARL SABARD-2018/145 (4 pages)	Page 65
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2018-07-13-012 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à Madame THOMAS Mélanie pour une surface agricole à SANCEY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 70
BFC-2018-07-17-060 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à Mme GOUVIER Martine des JARDINS BIOLOGIQUES, une surface agricole à VAUFREY et THIEBOUHANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 72
BFC-2018-07-17-059 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES LOUHIERES pour une surface agricole à AVOUDREY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 74
BFC-2018-07-19-026 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC CUENIN pour une surface agricole à GOUMOIS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 76
BFC-2018-07-30-147 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU BOURGEOT pour une surface agricole à VERRIERES-DE-JOUX dans le département du Doubs. (1 page)	Page 78
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2018-09-24-011 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter CASTELLA Damien (1 page)	Page 80
BFC-2018-09-24-010 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter CONFRERE Claire (1 page)	Page 82
BFC-2018-09-24-008 - Décision autorisation exploiter GAEC DE LA TOUR (4 pages)	Page 84
BFC-2018-09-24-009 - Décision refus autorisation exploiter LACROIX Richard (2 pages)	Page 89
BFC-2018-09-24-006 - Décision refus autorisation exploiter EARL LA MONTAGNETTE (2 pages)	Page 92
BFC-2018-09-24-007 - Décision refus autorisation exploiter EARL VARROT (2 pages)	Page 95
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
BFC-2018-05-22-075 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - DICK Daniel - (1 page)	Page 98
BFC-2018-05-24-011 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - GAEC COLIN n°901814 - (1 page)	Page 100
BFC-2018-05-24-012 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - GAEC COLIN n°901815 - (1 page)	Page 102
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-09-25-003 - Arrêté fixant les conditions de financement de la mesure d'aides aux investissements d'amélioration des peuplements mise en place dans le cadre du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (22 pages)	Page 104

BFC-2018-09-25-004 - Arrêté fixant les conditions de financement, par des aides publiques, des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie - sous-mesure 4.3.2 du Plan de Développement Rural de Bourgogne (PDR) - sous-mesure 4.3.B du Plan de Développement Rural de Franche-Comté (PDR) (18 pages)	Page 127
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-09-18-002 - Arrêté DGF2018 ADEFO 18-465 (4 pages)	Page 146
BFC-2018-09-18-003 - Arrêté DGF2018 ASMH 18-468 (6 pages)	Page 151
Ministère de la justice	
BFC-2018-09-20-002 - Délégation de signature (2 pages)	Page 158
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-09-26-001 - Arrêté préfectoral n° 18-482 BAG portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale de Franche-Comté (7 pages)	Page 161
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2018-09-17-004 - ARR SIEGES CCP DIR SEGPA-1 (1 page)	Page 169
BFC-2018-09-18-015 - ARR SIEGES CCSA DIR ETAB SPE (1 page)	Page 171
BFC-2018-09-18-016 - ARR SIEGES enseignants public (2 pages)	Page 173
BFC-2018-09-18-017 - Nbre sièges CAPA CAPD ENS - Annexe 1 arrt sept 2018 (1 page)	Page 176
BFC-2018-09-18-018 - Nbre sièges CAPA CAPD ENS - Annexe 2 arrt sept 2018 (1 page)	Page 178

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-24-003

18.0759 Centre Hospitalier de Clamecy (58)
Renouvellement autorisation activité médecine d'urgence

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Clamecy dont le siège est situé 14, route de Beaugy à Clamecy (58), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités « Structure mobile d'urgence et de réanimation » et « Structure des urgences » est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 31 mars 2018. »

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-24-004

18.0776 CHRU de Besançon (25) Renouvellement
autorisation activité de soins de chirurgie ambulatoire

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5), dont le siège est situé 2, place Saint-Jacques à Besançon (25), pour l'activité de soins de chirurgie en mode ambulatoire, est renouvelée tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2018. L'activité est exercée sur le site Jean Minjoz situé 3, boulevard Fleming à Besançon (FINESS ET : 25 000 695 4)».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-12-008

71 2018 966 CHParay Arrêté coefficients SSR

Arrêté modificatif portant fixation du coefficient de transition et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation - coefficients SSR 2018 à compter du 2/10/2018

Arrêté modificatif n° ARS BFC/DOS/PSH/2018-966 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH de Paray-le-Monial
Boulevard Les Charmes
71604 PARAY-LE-MONIAL

FINESS : 710780644

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9690** pour la période du 2 octobre 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0195** pour la période du 2 octobre 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 12 septembre 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-12-009

71 2018-1039 CHParay ArrêtéDM1bis

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations DAF SSR et DMA SSR au titre de l'année 2018
avec effet au 2 octobre 2018*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1039 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH PARAY-LE-MONIAL
BD LES CHARMES
PARAY-LE-MONIAL 71342
FINESS EJ - 710780644
Code interne - 0003291

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-562 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 458 952.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **960 624.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **498 328.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 950 831.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 950 831.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 846 697.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 392 045.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **242 487.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 458 952.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 579.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 231 311.00 euros**, soit un douzième correspondant à **269 275,91 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 846 697.00 euros**, soit un douzième correspondant à **153 891.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 392 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 003.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **364 977.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 414.75 euros**

Soit un total de **574 251.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/09/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-12-007

71 2018-1040 CHMarcigny ArrêtéDM1bis

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations DAF SSR et DMA SSR au titre de l'année 2018
avec effet au 2 octobre 2018*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-1040 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL MARCIGNY
1 PL IRENE POPARD
MARCIGNY 71275
FINESS EJ - 710780438
Code interne - 0003290

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-561 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 273 666.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 273 666.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **145 164.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019 :

- la dotation annuelle de financement SSR est fixée à : **0,00 euros**
- le forfait DMA SSR est fixé à : **0.00 euros**

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/09/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-25-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-981 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-981
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de La Clayette (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N° 2015-46 du 12 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette ;

Vu les arrêtés ARSBFC/DOS/PSH/2016-840 du 19 août 2016 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-122 du 22 janvier 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette ;

Vu la délibération CS/2018-01 du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette en date du 6 juin 2018 précisant que la commission médicale de l'établissement a désigné Madame le Docteur Elise BOUCAUD ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette, 19 rue de l'hôpital, 71800 La Clayette, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame le Docteur Elise BOUCAUD en remplacement de Monsieur le Docteur André CHASSORT

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Clayette devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de La Clayette :
 - Monsieur Daniel LAROCHE (maire)
- de la communauté de communes du Pays Clayettois :
 - Monsieur Bernard AUGAGNEUR
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Arnaud DURIX (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel :

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Yves GELIN
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Elise BOUCAUD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Béatrice DESCHARENTRES

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Martine LONGIN
- désignées par le Préfet de Saône et Loire :
 - Madame Michelle FAYARD, membre de l'association la Ligue contre le cancer
 - Monsieur Jean GAILLARD, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Clayette
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de La Clayette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 SEP. 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-20-004

Arrêté autorisant l'association "Croix Rouge Française" à
créer 4 lits halte soins santé (LHSS) à Migennes (89)

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPPS/2018-42

**Autorisant l'Association « CROIX ROUGE FRANÇAISE »
à créer 4 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Migennes (89)**

FINESS de l'EJ : 75 072 133 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° 2018-012 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** le dossier de demande de création de 4 lits halte soins santé déposé par la Croix Rouge Française le 22 mai 2018, en réponse à l'appel à projet de l'ARS ;
- Vu** l'avis favorable de la commission d'appel à projet qui s'est réunie le 10 juillet 2018 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à la Croix Rouge Française pour la création de 4 lits halte soins santé selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
75 072 133 4	CROIX ROUGE FRANÇAISE
Adresse	98 rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
89 000 975 6	LHSS - Croix Rouge Française – Migennes
Adresse	82 avenue Jean Jaurès 89400 MIGENNES

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	4

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

.../...

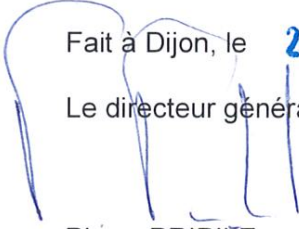
Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 SEP. 2018**
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-20-003

Arrêté autorisant l'Association Intercommunale de
Réinsertion à créer 2 lits halte soins santé (LHSS) à
Bletterans (39)

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPPS/2018-43

**autorisant l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE REINSERTION (AIR)
à créer 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à Bletterans**

FINESS de l'EJ : 39 000 649 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° 2018-012 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** le dossier de demande de création de 2 lits halte soins santé déposé par l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) le 22 mai 2018, en réponse à l'appel à projet de l'ARS ;
- Vu** l'avis favorable de la commission d'appel à projet qui s'est réunie le 10 juillet 2018 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordée à l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) pour la création de 2 lits halte soins santé selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
39 000 649 2	ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE REINSERTION (AIR)
Adresse	163 rue Marcel Paul 39000 LONS LE SAUNIER
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
39 000 788 8	LHSS – Association Intercommunale de Réinsertion (AIR)
Adresse	7 rue de la Demi-Lune 39140 BLETTERANS

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	2

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté ne pourra être effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité (article L 313-6 du CASF) lorsque les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

.../...

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 SEP. 2018**

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-25-002

ARRETE DE COMPOSITION UCR BFC

Arrêté modifiant la composition de l'UCR-BFC

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1044 portant modification
de la composition de l'unité de coordination régionale
du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le président de la commission régionale de contrôle de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU le code de santé publique et, notamment, les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 162-23-13 et R 162-42-9 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la décision du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-596 du 17 mai 2018 portant modification de la composition de l'unité de coordination régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis de la commission régionale de contrôle en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que ces modifications intervenues au sein du collège Assurance Maladie et du collège Agence Régionale de Santé, impliquent d'acter une nouvelle composition de l'unité de coordination régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} L'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté mentionnée à l'article R 162-42-9 du Code de la Sécurité Sociale est composée, à compter du 25 septembre 2018, de la manière suivante :

au titre des personnels des caisses d'Assurance maladie

- pour l'équipe médicale :
 - Mme le Docteur Christiane PERRAUD (CNAM - DRSM) ;
 - Mr le Docteur Christophe JULLIAN (CNAM - DRSM) ;
 - Mme le Docteur Sylvie DUCLOUX (CLSSTI) ;
 - Mme le Docteur Patricia PAULIN (MSA).
- pour l'équipe administrative :
 - Mme Pascale PERNOT (CCR) ;
 - Mme Sylvie POINSOT-COURTOIS (MSA) ;
 - M François RICHAUD (CNAM-DRSM).

au titre des personnels de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- pour l'équipe médicale :
 - Mme le Docteur Io SHARSHAR ;
 - Mme le Docteur Agnès JEANNOT.

- pour l'équipe administrative :
 - Mme Natacha SEGAUT ;
 - Mme Nathalie HUBERT.

Article 2 La présidence de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté est assurée par Mme le Docteur Christiane PERRAUD, médecin conseil responsable de l'ELSM de Mâcon à la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 Le secrétariat de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de Bourgogne-Franche-Comté est assuré par la direction régionale du service médical de Bourgogne-Franche-Comté.

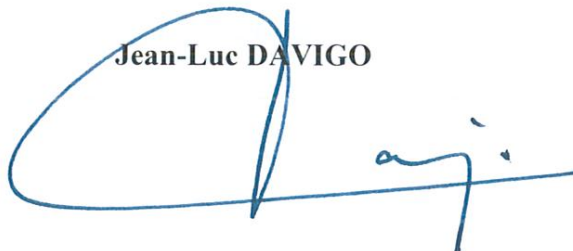
Article 4 Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2018

**Le président de la commission régionale
du contrôle externe
de Bourgogne-Franche-Comté**

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-24-002

Décision n° DOS/ASPU/170/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (S.E.L.A.S.U.) « ES SERHIR » du 24 B allée des Arcades à PARON (89 100) à l'avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/170/2018

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (S.E.L.A.S.U.) « ES SERHIR » du 24 B allée des Arcades à PARON (89 100) à l'avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande présentée le 27 juin 2018 par la société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (S.E.L.A.S.U.) « ES SERHIR », représentée par Monsieur Mohammed ES SERHIR, pharmacien, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 24 B allée des Arcades à PARON (89 100), à l'avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 02 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Yonne, le 09 août 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 03 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 28 août 2018 ;

VU la saisine de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne le 05 juillet 2018 ;

VU la saisine de l'union nationale des pharmacies de France, délégation de l'Yonne, le 05 juillet 2018.

Considérant que la demande d'autorisation de transfert formulée le 27 juin 2018 pour le compte de la SELASU « ES SERHIR », déclarée complète le 02 juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] » ;

Considérant que Monsieur Mohammed ES SERHIR sollicite un transfert au sein de la commune de Paron, dont il exploite déjà la seule officine de pharmacie ;

Considérant que la superficie de la commune de Paron, dont la population municipale totale légale s'élevait à 4 866 habitants en 2015 (source INSEE), permet à l'officine de pharmacie exploitée par la SELASU « ES SERHIR » de la desservir dans son ensemble, sans compromettre l'approvisionnement en médicaments de sa population ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera au sein de la même commune à environ 850 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 10 minutes à pied et facilement accessible par transport motorisé, et qu'il offrira de nombreuses solutions de stationnements à proximité ;

Considérant de plus, que l'implantation de l'officine de pharmacie à proximité de la jonction des deux espaces urbanisés constituant la commune de Paron, à savoir l'Echelotte et le Ru Couvert, permettra une meilleure desserte de la population ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle (S.E.L.A.S.U.) « ES SERHIR » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 24 B allée des Arcades à PARON (89 100), à l'avenue Edmé-Pierre Chauvot de Beauchêne de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000217 et remplace la licence numéro 89 # 000139 délivrée le 29 mai 1984 par le Préfet de l'Yonne, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Mohammed ES SERHIR, gérant de la S.E.L.A.S.U. « ES SERHIR », et une copie sera adressée :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2018

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-26-002

Récépissé de déclaration dans les services à la personne
pour l'organisme DELORME Maude

Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'organisme DELORME Maude



PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service à la Personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795325638 - Acte 12/18**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 17 août 2018 par Madame Maude DELORME en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DELORME Maude dont l'établissement principal est situé Résidence La Renardière - 2 Le Village 39310 LAJOUX et enregistré sous le N° SAP795325638 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 Septembre 2018

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,


F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2018-09-14-005

14/09/18 AE expresse à PRETOT Sylvain de
Larians-Munans

AE expresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande accusée réception au 6 juillet 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur PRETOT Sylvain 70230 LARIANS-MUNANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur PRETOT Hervé 128 ha 35 a 21 ca ECHENOZ LE SEC ; LARIANS-MUNANS ; LOULANS- VERCHAMP

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 9 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet d'installation de monsieur PRETOT Sylvain;

CONSIDÉRANT que la demande de monsieur PRETOT Sylvain est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui visent notamment à « préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant des exploitations à taille humaine et familiale » et à « prendre en compte toute la main d'œuvre présente dans les exploitations y compris les pluriactifs exerçant une réelle activité professionnelle agricole source de revenu » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur PRETOT Sylvain **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'ECHENOZ LE SEC, LARIANS-MUNANS et LOULANS-VERCHAMP rattachées au département de Haute-Saône:

Référence cadastrale	Surface en ha	Référence cadastrale	Surface en ha
ZD1	5,3000	ZC37A	0,1095
ZC37B	0,1325	ZC54	13,4678
ZC54C	0,3795	ZC59	4,5684
ZD2	7,7765	ZD5A	0,2315
ZD5	1,4705	ZD16	2,5170
ZD18A	1,7525	ZA40	4,4405
ZA40	0,6397	ZA1	17,8106
ZA15	0,7623	ZA44	8,3952
ZA93A	5,4100	ZA93B	0,1400
ZA130	21,4273	ZD38	4,8046
ZD59	0,5976	ZD75	6,0343
ZD76	9,4967	ZC27	2,9953
ZC29	7,6923		

soit une surface totale de **128 ha 35 a 21 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **14 SEP. 2010**
Pour le Préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2018-09-14-003

20180914 Retrait refus Dechambenoit Joël de
Froideconche

Retrait refus illégal

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE MODIFICATIF

portant retrait du refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 2 février 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 14 ha 44 06 ca ;

DEMANDEUR	NOM Commune	Monsieur DECHAMBENOIT Joël FROIDECONCHE - 70300
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Monsieur FAIVRE Julien (GAEC DES TILLEULS) 14 ha 44 a 06 ca LA NEUVELLE LES LURE ; SAINT GERMAIN

VU la décision de refus d'autorisation d'exploiter du 18 mai 2018 à l'encontre de M. Joël DECHAMBENOIT ;

CONSIDÉRANT le courrier gracieux à l'encontre de la décision susvisée envoyé à la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté par le conseil de M. Joël DECHAMBENOIT en date du 5 juillet 2018 et reçu le 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la viabilité d'une exploitation agricole, ainsi que sa remise en cause, est appréciée en application de l'article 6 du SDREA qui dispose : « la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence » ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation, après reprise, du preneur en place (GAEC des Tilleuls) est de 1,220 en cas de perte de surface ; ce coefficient étant supérieur à 1, que la remise en cause de la viabilité du preneur en place n'est pas démontré ;

CONSIDÉRANT que c'est à tort que l'Autorité administrative a considéré que l'opération présentée par le demandeur était susceptible de remettre en cause la viabilité du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que c'est à tort et par erreur qu'un refus a été prononcé sur ce motif par arrêté préfectoral du 18 mai 2018 ;

CONSIDERANT les dispositions renseignées à l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'Administration qui prévoient la possibilité de retirer une décision dès lors que celle-ci est susceptible d'être appréciée comme illégale et ce, dans les quatre mois qui suivent son édicition ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision de refus d'autorisation d'exploiter du 18 mai 2018, prononcée à l'encontre de M. Joël DECHAMBENOIT pour 14 ha 44 a 06 ca de terres agricoles rattachées aux territoires des communes de LA NEUVILLE LES LURE et SAINT GERMAIN (département de Haute-Saône), **est RETIRÉE.**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Joël DECHAMBENOIT, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) des parcelles et au(x) preneur(s) en place, transmis pour affichage aux communes de NEUVILLE LES LURE et SAINT GERMAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **14 SEP. 2010**
Pour la Préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-05-22-077

Demande d'autorisation d'exploiter-Accusé réception
complet-GAEC DU POMMIER-2018/112



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 22 mai 2018

GAEC du POMMIER
Route de Quincerot
10210 ETOURVY

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/112 - SIRET : 32230400700022

LR/AR n° 1A 148 515 1200 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 mai 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,5240 ha de terres agricoles cultivées antérieurement par l'EARL de la MOTTE à RUGNY, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
QUINCEROT	ZL	11	0.1960
QUINCEROT	ZK	41	6.4170
QUINCEROT	ZK	37	3.2110
QUINCEROT	ZK	36	0.7000

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 22 mai 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **22 mai 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 2

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-05-22-076

Demande d'autorisation d'exploiter-Accusé réception
complet-VIGNAUD Daniel-2018/65



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *rié*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

† : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 22 mai 2018

Monsieur VIGNAUD Daniel
2, Rue Bezout
77210 AVON

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2018/65 – SIRET : 40106634500034
LR/AR : 1A 148 515 12247

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 12 mars 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 36.7616 ha de terres agricoles actuellement cultivées par La Ferme Equestre de Beauregard à Tannerre en Puisaye. Ce dossier complété le 25 avril 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	A	0005	2,9940
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	A	0016	0,0430
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	A	0071	0,3910
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	E	0201	0,9340
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	E	0213	1,5899
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	ZB	0014	1,0030
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	ZB	0011	0,4530
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	ZB	0029	3,5130
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	ZB	0032	1,1400
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	ZB	0042	8,7280
VIGNAUD NADEGE	TANNERE EN PUISAYE	ZB	0106	3,9097
VIGNAUD NADEGE	VILLIERS ST BENOIT	ZB	0005	3,6420
VIGNAUD NADEGE	VILLIERS ST BENOIT	ZB	0012	8,4210

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22 mai 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 22 mai 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe LAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-24-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation non
soumis-GAGIN Frédéric-2018/200

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Mr GAGIN Frédéric
18 Rue du Docteur Beaufumé
89480 FESTIGNY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **24 SEP. 2010**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 149 059 9382 4

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 80,1625 ha de terres agricoles relatif à l'agrandissement de votre exploitation, sur la commune de Crain (89), portant sur les parcelles référencées :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZA	11	2,2320
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZA	13	2,2180
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZA	5	3,4870
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	16	16,1230
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	2	18,8300
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	22	2,4580
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	3	2,7580
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	34	1,5080
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	35	5,4730
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	42	1,4780
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	44	0,4250
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	46	0,5560
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	56	0,1166
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	7	2,2370
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	8	0,5280
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZB	9	6,4730
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZC	113	0,0430
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZC	115	1,8139
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZC	48	1,2830
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZC	50	0,0410
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZC	63	3,8060
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZC	68	3,0520
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZC	71	2,0020
ANDRÉ Nicolas	CRAIN	ZH	13	1,2210

**Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

Ce dossier a été accusé réception au 20 septembre 2018 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2018/200

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-05-17-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation
tacite-MUGOT Sylvain-2018/103



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 17 mai 2018

Monsieur Sylvain MUGOT
8, Grande Rue
89140 GISY-LES-NOBLES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/103 – SIRET : 52072407100011

LR/AR : 1A 148 515 1236 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 25 avril 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée ZI 21 à Gisy-les-Nobles, dont la superficie est de 7,02 ha. Ce dossier a été complété le 17 mai 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17 mai 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 17 mai 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-17-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision favorable-
SCEA LES TILLEULS-2018/163

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à la SCEA Les TILLEULS sise à Villeneuve sur Yonne dans le département de l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18 juin 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne et enregistrée sous le n°2018/145, concernant

DEMANDEUR	Nom	EARL SABARD
	Commune	ARMEAU (89500)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SERRE Rémi
	Surface demandée	68,56 ha
	Dans les communes	Villeneuve sur Yonne (89500) et Arneau (89500)

VU la demande déposée le 18 juillet 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n°2018/163, concernant

DEMANDEUR	NOM	SCEA les TILLEULS
	Commune	Villeneuve sur Yonne (89500)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SERRE Rémi
	Surface demandée	12,47 ha
	Dans la commune	Villeneuve sur Yonne (89500)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL SABARD, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées par le demandeur, des surfaces exploitées par son associé exploitant Sylvain Sabard à titre individuel (69,34 ha), et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la SCEA les TILLEULS, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA les TILLEULS, présentée au terme du délai de publicité fixé au 18 août 2018, est concurrente à la demande de l'EARL SABARD ;

CONSIDÉRANT que l'EARL SABARD exploite 119,95 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que Sylvain Sabard exploite 69,34 ha à titre individuel, que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SABARD est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 6,71 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive pour 61,85 ha ;

CONSIDÉRANT que la SCEA les TILLEULS exploite 108,31 ha avec 0,5 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL SABARD obtient 49 points négatifs dans le rang de priorité 2 et 49 points négatifs hors priorité ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la SCEA les TILLEULS obtient 37 points négatifs hors priorité ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points négatifs obtenus par l'EARL SABARD pour les superficies classées hors priorité et les points négatifs obtenus hors priorité par la SCEA les TILLEULS, est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA Les TILLEULS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Villeneuve sur yonne	ZP	63	0.5830
Villeneuve sur yonne	ZP	83	0.6190
Villeneuve sur yonne	ZR	2	0.7970
Villeneuve sur yonne	ZR	23	0.7250
Villeneuve sur yonne	ZR	26	0.1220
Villeneuve sur yonne	ZR	43	0.5000
Villeneuve sur yonne	ZR	82	0.2900
Villeneuve sur yonne	ZR	122	0.2170
Villeneuve sur yonne	ZS	11	0.2620
Villeneuve sur yonne	ZS	49	0.3830
Villeneuve sur yonne	ZS	66	0.9200
Villeneuve sur yonne	ZS	81	0.3330
Villeneuve sur yonne	ZS	132	0.2880
Villeneuve sur yonne	ZS	156	0.0970
Villeneuve sur yonne	ZS	176	2.5280
Villeneuve sur yonne	ZS	369	1.0170
Villeneuve sur yonne	ZS	378	0.8530
Villeneuve sur yonne	ZV	152	0.9470
Villeneuve sur yonne	ZV	160	0.9870

Soit une surface totale de 12,47 ha

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA les TILLEULS, transmis pour affichage à la commune de Villeneuve sur Yonne, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe

17 SEP. 2010



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-09-17-006

Demande d'autorisation d'exploiter-Décision
favorable-EARL SABARD-2018/145

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL SABARD sise à ARMEAU dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18 juin 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne et enregistrée sous le n°2018/145, concernant

DEMANDEUR	Nom	EARL SABARD
	Commune	ARMEAU (89500)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SERRE Rémi
	Surface demandée	68,56 ha
	Dans les communes	Villeneuve sur Yonne (89500) et Armeau (89500)

VU la demande déposée le 18 juillet 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n°2018/163, concernant

DEMANDEUR	NOM	SCEA les TILLEULS
	Commune	Villeneuve sur Yonne (89500)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SERRE Rémi
	Surface demandée	12,47 ha
	Dans la commune	Villeneuve sur Yonne (89500)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL SABARD, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées par le demandeur, des surfaces exploitées par son associé exploitant Sylvain Sabard à titre individuel (69,34 ha), et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la SCEA les TILLEULS, constituant un agrandissement de cette exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA les TILLEULS, présentée au terme du délai de publicité fixé au 18 août 2018, est concurrente à la demande de l'EARL SABARD :

CONSIDÉRANT que l'EARL SABARD exploite 119,95 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que Sylvain Sabard exploite 69,34 ha à titre individuel, que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SABARD est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 6,71 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive pour 61,85 ha ;

CONSIDÉRANT que la SCEA les TILLEULS exploite 108,31 ha avec 0,5 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL SABARD obtient 49 points négatifs dans le rang de priorité 2 et 49 points négatifs hors priorité ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, la SCEA les TILLEULS obtient 37 points négatifs hors priorité ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points négatifs obtenus par l'EARL SABARD pour les superficies classées hors priorité et les points négatifs obtenus hors priorité par la SCEA les TILLEULS, est inférieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

l'EARL SABARD est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire du département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Villeneuve sur yonne	ZP	21	0.4390
Villeneuve sur yonne	ZS	366	0.3290
Villeneuve sur yonne	ZV	127	0.3680
Villeneuve sur yonne	ZV	149	0.2840
Villeneuve sur yonne	ZP	79	0.8070
Villeneuve sur yonne	ZP	92	0.9070
Villeneuve sur yonne	ZV	170	1.2430
Villeneuve sur yonne	ZV	178	0.4780
Villeneuve sur yonne	BE	530	0.2070
Armeau	A	17	0.1670
Armeau	A	23	0.1110
Villeneuve sur yonne	BD	109	0.1130
Villeneuve sur yonne	BD	291	0.3170
Villeneuve sur yonne	BE	529	0.5730
Villeneuve sur yonne	BE	532	1.3520
Villeneuve sur yonne	BE	582	0.2850
Villeneuve sur yonne	YD	32	1.3120
Villeneuve sur yonne	YD	45	1.0750
Villeneuve sur yonne	YD	117	0.2980
Armeau	ZB	72	0.3300
Armeau	ZI	1	2.0710
Villeneuve sur yonne	ZP	18	1.5080

Villeneuve sur yonne	ZP	20	1.4170
Villeneuve sur yonne	ZP	23	0.9320
Villeneuve sur yonne	ZP	38	0.3270
Villeneuve sur yonne	ZP	39	0.3120
Villeneuve sur yonne	ZP	44	0.2090
Villeneuve sur yonne	ZP	45	0.1290
Villeneuve sur yonne	ZP	86	0.2210
Villeneuve sur yonne	ZR	78	0.2080
Villeneuve sur yonne	ZR	117	0.2850
Villeneuve sur yonne	ZS	16	2.5890
Villeneuve sur yonne	ZS	18	1.1010
Villeneuve sur yonne	ZS	19	0.4930
Villeneuve sur yonne	ZS	51	0.0510
Villeneuve sur yonne	ZS	54	0.8190
Villeneuve sur yonne	ZS	168	0.2530
Villeneuve sur yonne	ZS	188	1.0610
Villeneuve sur yonne	ZS	189	2.2700
Villeneuve sur yonne	ZS	215	1.4780
Villeneuve sur yonne	ZS	364	0.1840
Villeneuve sur yonne	ZS	384	0.7630
Villeneuve sur yonne	ZV	113	0.0490
Villeneuve sur yonne	ZV	115	0.4780
Villeneuve sur yonne	ZV	147	0.1600
Villeneuve sur yonne	ZV	158	0.2300
Villeneuve sur yonne	ZV	167	0.9040
Villeneuve sur yonne	ZV	168	0.1710
Villeneuve sur yonne	ZV	169	0.5740
Villeneuve sur yonne	ZV	179	0.1150
Villeneuve sur yonne	ZV	180	0.0510
Villeneuve sur yonne	ZV	204	0.1830
Villeneuve sur yonne	BE	541	0.3670
Villeneuve sur yonne	ZP	63	0.5830
Villeneuve sur yonne	ZP	83	0.6190
Villeneuve sur yonne	ZR	2	0.7970
Villeneuve sur yonne	ZR	23	0.7250
Villeneuve sur yonne	ZR	26	0.1220
Villeneuve sur yonne	ZR	43	0.5000
Villeneuve sur yonne	ZR	82	0.2900
Villeneuve sur yonne	ZR	122	0.2170
Villeneuve sur yonne	ZS	11	0.2620
Villeneuve sur yonne	ZS	49	0.3830
Villeneuve sur yonne	ZS	66	0.9200
Villeneuve sur yonne	ZS	81	0.3330
Villeneuve sur yonne	ZS	132	0.2880
Villeneuve sur yonne	ZS	156	0.0970
Villeneuve sur yonne	ZS	176	2.5280
Villeneuve sur yonne	ZS	369	1.0170
Villeneuve sur yonne	ZS	378	0.8530
Villeneuve sur yonne	ZV	152	0.9470
Villeneuve sur yonne	ZV	160	0.9870
Villeneuve sur yonne	ZV	148	0.2870
Villeneuve sur yonne	ZP	40	0.2400
Villeneuve sur yonne	ZV	202	0.4920
Villeneuve sur yonne	ZS	146	0.1070
Villeneuve sur yonne	ZS	147	0.0480
Villeneuve sur yonne	BE	531	0.4450
Villeneuve sur yonne	BE	583	0.2940
Villeneuve sur yonne	BE	587	0.2610
Villeneuve sur yonne	BE	593	0.1950
Villeneuve sur yonne	BE	594	0.1640
Villeneuve sur yonne	BE	595	0.2150
Villeneuve sur yonne	G	12	0.4980

Villeneuve sur yonne	YD	106	0.4010
Arneau	ZA	557	0.1000
Arneau	ZI	48	0.4630
Arneau	ZI	69	0.4200
Villeneuve sur yonne	ZN	89	2.6690
Villeneuve sur yonne	ZN	90	0.2570
Villeneuve sur yonne	ZP	16	0.2400
Villeneuve sur yonne	ZP	17	1.6380
Villeneuve sur yonne	ZP	85	0.7770
Villeneuve sur yonne	ZR	113	0.0490
Villeneuve sur yonne	ZR	119	0.1760
Villeneuve sur yonne	ZR	129	0.0500
Villeneuve sur yonne	ZR	162	0.7960
Villeneuve sur yonne	ZS	15	0.3320
Villeneuve sur yonne	ZS	17	0.1280
Villeneuve sur yonne	ZS	23	0.1580
Villeneuve sur yonne	ZS	50	0.0770
Villeneuve sur yonne	ZS	52	0.0970
Villeneuve sur yonne	ZS	53	0.7490
Villeneuve sur yonne	ZS	185	0.1590
Villeneuve sur yonne	ZS	186	1.4440
Villeneuve sur yonne	ZS	187	0.3170
Villeneuve sur yonne	ZS	205	1.1790
Villeneuve sur yonne	ZS	213	0.9690
Villeneuve sur yonne	ZS	214	0.5060
Villeneuve sur yonne	ZS	363	1.7550
Villeneuve sur yonne	ZS	383	1.4160
Villeneuve sur yonne	ZS	304	0.4820
Villeneuve sur yonne	ZV	157	0.5690
Villeneuve sur yonne	ZV	166	0.1790
Villeneuve sur yonne	ZV	201	0.7750
Villeneuve sur yonne	ZV	203	0.5580

Soit une surface totale de 68,56 ha

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SABARD, transmis pour affichage aux communes de Villeneuve sur Yonne et Arneau, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe

17 SEP. 2010


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-07-13-012

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à
Madame THOMAS Mélanie pour une surface agricole à
SANCEY dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à Madame THOMAS Mélanie pour une
surface agricole à SANCEY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

MME THOMAS Mélanie

5 Les Plaines

25430 SANCEY LES GRAND

Besançon, le 13 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 44ha45a03ca située sur la commune de SANCEY (25) au titre de votre installation à SANCEY LE GRAND (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 14/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/09/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-07-17-060

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à
Mme GOUVIER Martine des JARDINS BIOLOGIQUES,
une surface agricole à VAUFREY et THIEBOUHANS

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à Mme GOUVIER Martine des JARDINS
BIOLOGIQUES, une surface agricole à VAUFREY et THIEBOUHANS dans le département du
Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

**MME GOUVIER Martine - LES
JARDINS BIOLOGIQUES**

3 Rue de l'Eglise

25190 VAUFREY

Besançon, le 17 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/03/2018 et complété le 15/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4ha65a65ca située sur les communes de VAUFREY et THIEBOUHANS (25) au titre de votre installation non aidée à VAUFREY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/09/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-07-17-059

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES LOUHIÈRES pour une surface
agricole à AVOUDREY dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES LOUHIÈRES pour
une surface agricole à AVOUDREY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DES LOUHIÈRES

2 Rue du Repos

25690 AVOUDREY

Besançon, le 17 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/05/2018 et complété le 14/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2ha36a00ca située sur la commune d'AVOUDREY (25) au titre de l'agrandissement de votre GAEC à AVOUDREY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 14/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/09/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-07-19-026

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC CUENIN pour une surface agricole à GOUMOIS
dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC CUENIN pour une surface agricole
à GOUMOIS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC CUENIN

GOURGOUTON

25470 GOUMOIS

Besançon, le 19 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/03/2018 et complété le 17/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5ha94a05ca située sur la commune de GOUMOIS (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à GOUMOIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/09/2018**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-07-30-147

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DU BOURGEOT pour une surface agricole à
VERRIERES-DE-JOUX dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DU BOURGEOT pour une surface
agricole à VERRIERES-DE-JOUX dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU BOURGEOT

1 rue du Château

25300 VERRIERES-DE-JOUX

Besançon, le 30 juillet 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2ha20a00ca située sur la commune de VERRIERES-DE-JOUX (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DU BOURGEOT à VERRIERES-DE-JOUX (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 18/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/09/2018**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-24-011

Attestation non soumis autorisation d'exploiter
CASTELLA Damien

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur CASTELLA Damien
30 rue d'Andelot
39110 LEMUY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24 SEP. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Lemuy (39110) portant sur les parcelles référencées :

- ZH 06 pour 1 ha 08 a 50 ca
- ZO 67 pour 2 ha 00 a 00 ca
- ZO 69 pour 1 ha 00 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 11/09/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6756.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-24-010

Attestation non soumis autorisation d'exploiter
CONFRERE Claire



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame CONFRERE Claire
2 rue du Val d'Amour
39600 PORT-LESNEY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24 SEP. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Champagne-Sur-Loue (39600), portant sur la parcelle référencée :

- ZD 104 pour 0 ha 71 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 31/08/2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6752.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-24-008

Décision autorisation exploiter GAEC DE LA TOUR

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 01/06/2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA TOUR (MM. COMTE Christian, DURY Alexandre) DRAMELAY (39240)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA QUINQUENOUILLE (M. Mme BLANC Gilles et Nathalie)
	Surface demandée	16 ha 07 a 54 ca dont 15 ha 65 a 02 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE (39240)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 18 septembre 2018

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente de l'EARL LA MONTAGNETTE a été déposée le 6 avril 2018 avec un délai de publicité prenant fin au 11/06/2018 :

- surface demandée : 13 ha 50 a 00 ca
- parcelle ZA 121 (en partie) pour 10 ha 00 a 00 ca et parcelle ZB 39 pour 3 ha 50 a 00 ca

CONSIDÉRANT que la demande concurrente de l'EARL VARROT a été déposée complète le 14/05/2018 avec un délai de publicité prenant fin au 09/07/2018 :

- surface demandée : 3 ha 29 a 29 ca
- parcelles ZA 001, ZA 002, ZA 020, ZB 095, pour 2 ha 15 a 02 ca en concurrence
- parcelles ZA 021, ZA 77 pour 1 ha 14 a 27 ca sans concurrence

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL LA MONTAGNETTE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,718 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

- la demande de l'EARL VARROT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,801 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

- la demande du GAEC DE LA TOUR a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. Corentin COMTE au sein du GAEC DE LA TOUR avec apport de foncier (l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence), en priorité 3, avec un coefficient d'exploitation de 0,734

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA TOUR est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Valzin-En-Petite-Montagne rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LA MONTAGNETTE, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZA 121 (en partie)	10 ha 00 a 00 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZB 039	3 ha 50 a 00 ca

Soit une surface totale de **13 ha 50 a 00 ca**

ARTICLE 2 :

Le GAEC DE LA TOUR est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Valzin-En-Petite-Montagne rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à la demande de l'EARL VARROT, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZA 01	0 ha 52 a 56 ca
ZA 02	0 ha 53 a 38 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZA 20	0 ha 42 a 12 ca
ZB 95	0 ha 66 a 96 ca

Soit une surface totale de **2 ha 15 a 02 ca**

ARTICLE 3 :

Le GAEC DE LA TOUR est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Valzin-En-Petite-Montagne, rattachée au département du Jura en l'absence de demande concurrente

Référence Cadastreale	Surface
ZA 119	0 ha 28 a 14 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZB 230	0 ha 14 a 38 ca

Soit une surface totale de **0 ha 42 a 52 ca**

ARTICLE 4:

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA TOUR, à la commune de Valzin-En-Petite-Montagne (propriétaire), Mme MAIRE Alice, M. MAIRE Jean-Michel, à l'EARL DE LA QUINQUENOUILLE, transmis pour affichage à la commune de Valzin-En-petite-Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 SEP. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-24-009

Décision refus autorisation exploiter LACROIX Richard

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 05/06/2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. LACROIX Richard COMMENAILLE (39140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL LES MELANDES (M. JALLEY Christian) 6 ha 41 a 22 ca VINCENT-FROIDEVILLE (39230)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 18/09/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 14/08/2018 :

- demande de M. JALLEY Adrien
. surface demandée : 6 ha 41 a 22 ca
. parcelles ZC 49, ZC 51, ZC 102

CONSIDÉRANT que la demande de M. JALLEY Adrien n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée à la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. LACROIX Richard, mais sans effet sur celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. JALLEY Adrien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6, avec un coefficient d'exploitation de 0,872 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence, la résultante est inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. LACROIX Richard a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,965 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. LACROIX Richard n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vincent-Froideville rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. JALLEY Adrien (non soumis à autorisation préalable d'exploiter) au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZC 49	2 ha 07 a 20 ca
ZC 51	1 ha 75 a 40 ca

Référence Cadastre	Surface
ZC 102	2 ha 58 a 62 ca

Soit une surface totale de 6 ha 41 a 22 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LACROIX Richard, à Mme FERRATON Annette, à l'EARL LES MELANDES, transmis pour affichage à la commune de Vincent-Froideville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 SEP. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-24-006

Décision refus autorisation exploiter EARL LA
MONTAGNETTE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 6 avril 2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL LA MONTAGNETTE (M. CHARVIER Laurent) VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE (39240)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DE LA QUINQUENOUILLE (M. Mme BLANC Gilles et Nathalie) 13 ha 50 a 00 ca VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE (39240)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 18 septembre 2018

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL LA MONTAGNETTE a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 06/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée complète avant le terme du délai de publicité fixé au 11/06/2018 :

- demande du GAEC DE LA TOUR
 - surface demandée : 13 ha 50 a 00 ca
 - parcelle ZA 121 pour 10 ha 00 a 00 ca et parcelle ZB 39 pour 3 ha 50 a 00 ca

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL LA MONTAGNETTE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,718 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DE LA TOUR a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. Corentin COMTE au sein du GAEC DE LA TOUR avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence, en priorité 3, avec un coefficient d'exploitation de 0,734.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL LA MONTAGNETTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Valzin-En-Petite-Montagne rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA TOUR, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZA 121 (en partie)	10 ha 00 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface
ZB 039	3 ha 50 a 00 ca

Soit une surface totale de **13 ha 50 a 00 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LA MONTAGNETTE, à la commune de Valzin-En-Petite-Montagne (propriétaire), à l'EARL DE LA QUINQUENOUILLE, transmis pour affichage à la commune de Valzin-En-petite-Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **24 SEP. 2010**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-09-24-007

Décision refus autorisation exploiter EARL VARROT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/05/2018 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL VARROT (M. VARROT Damien) DRAMELAY (39240)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE LA QUINQUENOUILLE (M. Mme BLANC Gilles et Nathalie)
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	3 ha 29 a 29 ca dont 2 ha 15 a 02 ca en concurrence VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE (39240)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 18 septembre 2018

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles).

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL VARROT a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 14/11/2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée complète avant le terme du délai de publicité fixé au 09/07/2018 :

- demande du GAEC DE LA TOUR
 - surface demandée : 2 ha 15 a 02 ca
 - parcelles ZA 01, ZA 02, ZA 20, ZB 95

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL VARROT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient d'exploitation de 1,801 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DE LA TOUR a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. Corentin COMTE au sein du GAEC DE LA TOUR avec apport de foncier (l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence), en priorité 3, avec un coefficient d'exploitation de 0,734

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL VARROT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Valzin-En-Petite-Montagne rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA TOUR, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastreale	Surface
ZA 001	0 ha 52 a 56 ca
ZA 002	0 ha 53 a 38 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZB 095	0 ha 66 a 96 ca
ZA 020	0 ha 42 a 12 ca

Soit une surface totale de 2 ha 15 a 02 ca

ARTICLE 2 :

L'EARL VARROT est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Valzin-En-Petite-Montagne, rattachée au département du Jura en l'absence de demande concurrente

Référence Cadastreale	Surface
ZA 21	0 ha 37 a 92 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZA 77	0 ha 76 a 35 ca

Soit une surface totale de 1 ha 14 a 27 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL VARROT, Mme MAIRE Alice, M. MAIRE Jean-Michel, à l'EARL DE LA QUINQUENOUILLE, transmis pour affichage à la commune de Valzin-En-petite-Montagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 24 SEP. 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2018-05-22-075

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - DICK Daniel -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 11

LRAR n° : RK 35 129 552 3 FR

Le directeur départemental des territoires

à

M. Daniel DICK

La Côte 46

2933 lugnez
SUISSE

Belfort, le 22 mai 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé auprès de mes services le 13 mars 2018 une demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles situées initialement uniquement sur la commune de Courtelevant. Le 22 mars 2018, je vous notifiais un accusé de réception de dossier incomplet. Nous avons reçu certaines informations manquantes le 9 avril 2018. Enfin, nous avons reçu par courriel le 17 mai 2018 les derniers éléments manquants, à savoir ceux concernant une parcelle située dans une autre commune (Courcelles).

Votre dossier a été enregistré complet au 17 mai 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai de 4 mois, soit au plus tard le 17 septembre 2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2018-05-24-011

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - GAEC COLIN n°901814 -



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 14

LRAR n° : 1A 154 116 0579 9

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC COLIN

10 rue du Cimetière

90100 LEPUIX-NEUF

Belfort, le 24 mai 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les Gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le **13 avril 2018** une demande d'autorisation d'exploiter 5,9730 ha situés sur la commune de LEPUIX-NEUF. Par courriel du 20 avril 2018, nous vous demandions des informations manquantes que vous avez fait parvenir le 09 mai 2018 puis le 18 mai 2018 par courriel.

Votre dossier a été enregistré complet sous le n° 90 18 14 au 18 mai 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai de 4 mois, soit, au plus tard, le 18 septembre 2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,

Marie-Hélène CLAUDEL

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2018-05-24-012

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - GAEC COLIN n°901815 -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 15

LRAR n° : 1A 154 116 0580 5

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC COLIN

10 rue du Cimetière

90100 LEPUIX-NEUF

Belfort, le 24 mai 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les Gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le **18 avril 2018** une demande d'autorisation d'exploiter 9,3935 ha situés sur les communes de LEPUIX-NEUF et COURTELEVANT. Par courriel du 20 avril 2018, nous vous demandions des informations manquantes que vous avez fait parvenir le 09 mai 2018 puis le 18 mai 2018 par courriel.

Votre dossier a été enregistré complet sous le n° 90 18 15 au 18 mai 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai de 4 mois, soit, au plus tard, le **18 septembre 2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-25-003

Arrêté fixant les conditions de financement de la mesure
d'aides aux investissements d'amélioration des
peuplements mise en place dans le cadre du Fonds
Stratégique de la Forêt et du Bois



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

Fixant les conditions de financement de la mesure d'aides aux investissements d'amélioration des peuplements mise en place dans le cadre du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

**Le Préfet de la Région Bourgogne- Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le régime cadre N° SA 41595 partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » notifiée à la commission le 12 août 2016 ;

VU le code forestier et ses articles L121-6 et L124- 1 à 3, L313-2, D156-7 à D156-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et abrogeant le décret 99-1060 au 1^{er} octobre 2018

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour la Bourgogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2001 approuvant les orientations régionales forestières pour la Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté préfectoral 17.433 du 26/09/2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides d'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisement compensateur après défrichement

VU l'arrêté préfectoral N°18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Vincent Favrichon, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les compétences générales

VU la décision N°2018-31 D du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature de Vincent Favrichon, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-369 du 15 juin 2018 relative à la Mise en place d'une mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation)

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté vise à définir les modalités d'intervention des crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149 ligne budgétaire 26-12) pour financer les investissements pour l'amélioration de la valeur des peuplements forestiers dans le cadre d'une mesure nationale d'aide à l'amélioration peuplements forestiers

Article 2 : Conditions d'éligibilité des projets et dépenses éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité définies dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-369 du 15 juin 2018 résumée en annexe 1 et en particulier aux caractéristiques définies ci-dessous

- **Caractéristiques du peuplement initial :**

Les peuplements forestiers initiaux éligibles sont de faible valeur économique (taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers) ou des futaies déperissantes.

Les peuplements prioritairement éligibles seront ceux dont la valeur économique ne permet pas de couvrir le coût des travaux nécessaires à leur transformation.

Les peuplements situés dans une zone à enjeux écologiques avérés sont exclus du dispositif. Les surfaces à enjeux écologiques avérés correspondent aux classes de protection 1.2 et 1.3 issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (MCPFE) tels que listées en annexe 4.

- surface :

Cette surface peut être située en forêt privée, ou en forêt communale soumise au régime forestier. Les forêts communales hors régime forestier ne sont pas éligibles.

Elle doit s'étendre sur **4 hectares au minimum**, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots d'une surface minimale de 1 hectare chacun.

La surface travaillée, en plein, en bandes ou en placeaux doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires

- Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable, au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

- Diagnostic sylvicole

En forêt publique comme en forêt privée, **un diagnostic sylvicole préalable est obligatoirement joint au dossier.**

- travaux éligibles

Sont éligibles à cette mesure d'aide :

- **Les travaux préparatoires** à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
- **L'achat et mise en place des plants** d'essence «objectif» et d'accompagnement (1),
- **l'entretien de la régénération artificielle,**
- **la protection contre les dégâts de gibier**, dans la limite de 30 % du montant hors taxe du total des travaux éligibles (hors maîtrise d'œuvre).
- **la maîtrise d'œuvre réalisé** par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, etc.).

Ne sont pas éligibles :

- **la mise en place de taillis à courte rotation** pour la production énergétique (le peuplement «objectif» de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- **le renouvellement des peuplements à l'identique**, à l'exception des peupleraies rencontrant des problèmes sanitaires.

Article 3 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide à l'amélioration des peuplements (transformation) sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés :

- **Les propriétaires privés** (particuliers ou petites et moyennes entreprises),
- **les propriétaires privés regroupés ou leurs associations,**
- **les propriétaires ou gestionnaires publics** étant des communes ou des associations de communes.

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure de regroupement de propriétaires forestiers, ou dans le cas de propriétés démembrées, les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Article 4 : Montant et Taux d'intervention de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, BOP 149 ligne budgétaire 26-12):

Le taux d'aide publique est de 40 %.

Les crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149 ligne budgétaire 26-12) interviennent en cofinancement.

Le taux de subvention du MAA est plafonné à :

- 25 % pour les dossiers individuels
- 35 % pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ;
- 40 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières

Montant minimum d'aide accordé : 1000 € (tout dossier dont l'instruction conduirait à accorder une aide inférieure à 1 000 € sera rejeté).

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12% du montant des travaux éligibles

Article 5 : Modalités de dépôt, d'instruction et de paiement des dossiers

- **Dépôt des demandes**

Les dossiers **doivent être déposés auprès de la DRAAF (4, bis Rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON CEDEX),.**

La liste des pièces à joindre au dossier de demande de subvention est intégrée au formulaire de demande (annexe 2).

- **Modalités de sélection des dossiers**

Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets selon une grille de sélection jointe en annexe 3

- **Modalités d’instruction des dossiers.**

Pour les dépenses faisant l’objet d’une facturation :

Le financement relatif aux dépenses faisant l’objet d’une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d’apprécier la réalité des coûts.

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait. La présentation de «devis de campagne»¹ pourra être acceptée, dans la mesure où ils permettent de s’assurer qu’une mise en concurrence a bien été réalisée sur le type d’opérations prévues dans un dossier. Ces devis devront être accompagnés des précisions nécessaires permettant d’apprécier la réalité des coûts du dossier

Dans les situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu’un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu’il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs). Dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d’un même chantier est inférieur à 5 000 €,
- pour les travaux réalisés en propre par le gestionnaire habituel de la propriété forestière, mandaté par le propriétaire forestier (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel).

Si le devis apparaît excessif suite à examen, le service instructeur pourra soit refuser le projet, soit plafonner la dépense éligible, soit retenir le montant d’aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison, par exemple, de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après vente.

Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur :

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail, etc.).

Obligation de résultats : le bénéficiaire de l’aide s’engage à atteindre et conserver la densité minimale à l’hectare travaillé de tiges d’essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l’aide et doit être établie conformément à l’arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l’État en vigueur au moment du dépôt du dossier.

- **Modalités de paiement des dossiers**

Le règlement de la subvention est effectué en 2 versements maximum au titre du même dossier. Le versement de l’acompte pourra être réalisé lorsque des travaux intermédiaires seront achevés dans la limite de 80% du montant total d’aide octroyé.

Chacun des versements est conditionné, dans un premier temps, par la présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées par le fournisseur (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas de collectivités publiques, la demande de paiement devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du respect des règles de la commande publique. Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC

Chaque paiement est conditionné, dans un second temps, par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement..

Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre ou dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une Visite Sur Place (VSP.)

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 4 ha (avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées.

- **Contrôles et sanctions**

Pendant les 5 années qui suivent le solde des paiements, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés a posteriori par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le **25 SEP. 2018**

Le Préfet
Pour le PREFET DE REGION
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du service régional
de la forêt et du bois


Olivier CHAPPAZ

Annexe 1: Appel à projets 2018

Mise en place d'une mesure d'aide à l'amélioration des peuplements cofinancée Etat/Région en Bourgogne-Franche-Comté

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La présente mesure d'aide vise à renforcer la valeur économique des peuplements existants afin d'être en mesure d'approvisionner les filières de transformation du bois d'œuvre en qualité et en quantité. L'objectif est d'encourager les investissements sylvicoles qui permettent d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, de favoriser le développement d'une ressource en bois qui soit en adéquation avec les besoins des industriels, d'inciter les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement des peuplements de faible valeur économique et environnementale, de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique et à des conditions sanitaires évolutives, de maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

Cette nouvelle mesure d'aide à l'amélioration des peuplements, et en particulier à la plantation, est cofinancée par l'Etat (crédits du Fonds stratégique de la forêt et du bois –FSFB- inscrits dans le cadre du Grand Plan d'Investissement) et par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Cette aide ne pourra pas être apportée sur des peuplements éligibles à l'aide Dynamélio. Lorsque la demande porte sur un peuplement localisé sur un territoire retenu au titre des appels à manifestation d'intérêt Dynamic Bois et répond aux critères d'éligibilité. Elle devra être réorientée et instruite selon les procédures Dynamic Bois

2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements (transformation) sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés :

- **Les propriétaires privés** (particuliers ou petites et moyennes entreprises),
- **les propriétaires privés regroupés ou leurs associations,**
- **les propriétaires ou gestionnaires publics** étant des communes ou des associations de communes.

Dans le cas où le bénéficiaire est une structure de regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit, etc.), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet à celui ou celle qui a été désigné :

- d'établir et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

3. CRITERES D'ADMISSIBILITE DU PEUPEMENT INITIAL

A. Caractéristiques du peuplement initial

Les peuplements forestiers initiaux éligibles sont des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers de faible valeur économique ou des futaies dépérissantes (c'est-à-dire dont les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement).

Ce type de peuplement est donc intrinsèquement de faible valeur économique à moyen long terme. Les peuplements prioritairement éligibles seront ceux dont la valeur économique ne permet pas de couvrir le coût des travaux nécessaires à leur transformation.

Les peuplements situés dans une zone à enjeux écologiques avérés sont exclus du dispositif. Les surfaces à enjeux écologiques avérés correspondent aux classes de protection 1.2 et 1.3 issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (MCPFE) tels que listées en annexe 4.

B. Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux

Cette surface peut être située en forêt privée, ou en forêt communale soumise au régime forestier. Les forêts communales hors régime forestier ne sont pas éligibles.

Elle doit s'étendre sur **4 hectares au minimum**, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots d'une surface minimale de 1 hectare chacun.

La surface travaillée, en plein, en bandes ou en placeaux doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires

C. Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable, au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide. Pour les communes, la délibération du Conseil municipal sur l'intégration au Régime Forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide.

Pour les PSG ou les documents d'aménagement nouveaux, le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter le document de gestion approuvé uniquement au moment de l'attribution de l'aide ou pour les documents en cours de renouvellement au moment du paiement du solde. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt du projet garantie de gestion durable pour approbation.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

4. TRAVAUX ELIGIBLES

Travaux éligibles au titre de la transformation :

- **Travaux préparatoires** à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
- **achat et mise en place des plants** d'essence «objectif» et d'accompagnement¹,
- **entretien de la régénération artificielle**,
- **protection contre les dégâts de gibier**,
- **maîtrise d'œuvre**.

S'agissant des travaux éligibles, l'entretien de la régénération artificielle est pris en compte pendant les trois premières années suivant la plantation et les dépenses de protection contre les dégâts de gibier le sont dans la limite de 30 % du montant hors taxe du total des travaux éligibles (hors maîtrise d'œuvre).

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12% du montant des travaux éligibles. Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : diagnostic sylvicole en tant qu'étude préalable aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

Obligation de résultats : Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Maîtrise d'œuvre : La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, etc.) est une dépense éligible.

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement «objectif» de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le renouvellement des peuplements à l'identique, à l'exception des peupleraies rencontrant des problèmes sanitaires.

5. TAUX D'AIDE

Le montant de la subvention attribuée est calculé par l'application du taux de subvention au montant des dépenses éligibles retenues par le service instructeur.

Le taux de subvention est fixé pour tous les demandeurs à 40%.

Montant minimum d'aide accordé : 1000 € (tout dossier dont l'instruction conduirait à accorder une aide inférieure à 1 000 € sera rejeté).

Les dossiers collectifs, portés par des structures de regroupement ou par des GIEEF seront financés en priorité.

6. INSTRUCTION DES DOSSIERS, PIÈCES OBLIGATOIRES, CALENDRIER DE REALISATION, MODALITES DE SELECTION, D'INSTRUCTION ET DE PAIEMENT DES DOSSIERS

A. Dépôt des dossiers de demande de subvention et pièces obligatoires

Les dossiers devront être parvenus à la DRAAF (4, bis Rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON CEDEX), avant le 1^{er} octobre 2018.

Attention, les travaux ne peuvent commencer avant la date à laquelle le dossier est déclaré complet par la DRAAF (par courrier qui autorise le démarrage des travaux).

La liste des pièces à joindre au dossier de demande de subvention est intégrée au formulaire de demande (annexe 1).

En forêt publique comme en forêt privée, **un diagnostic sylvicole préalable est obligatoirement joint au dossier.** Ce document établit les caractéristiques du peuplement et définit les conditions matérielles dans lesquelles doivent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il couvre tout le massif forestier visé par le projet, ou seulement la partie concernée par les travaux en fonction de la surface concernée.

Le diagnostic sylvicole indiquera une estimation de la valeur économique du peuplement.

Dans le cas de peuplement sous PSG ou document d'aménagement mettant en évidence la nécessité de travaux d'amélioration (transformation) compte tenu de sa faible valeur économique, la partie descriptive du peuplement dans le diagnostic sylvicole sera allégée.

Ce diagnostic doit être obligatoirement rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel (GFP), le centre national de la propriété forestière (CNPF) ou l'office national des forêts (ONF).

L'organisme en charge de la rédaction, lorsqu'il ne s'agit pas d'un établissement public, devra obligatoirement être indépendant des entreprises chargées de réaliser les travaux de transformation des peuplements subventionnés dans le cadre du projet. Le diagnostic sylvicole est considéré comme une étude préalable au démarrage des travaux. La demande d'aide ne sera éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic sylvicole, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations (dans le cadre prévu par l'arrêté régional en vigueur), la prise en compte de la biodiversité, des facteurs environnementaux et la protection des paysages. Les travaux aidés devront également être conformes à la gestion précisée par le document de gestion durable. Une trame de contenu du diagnostic sylvicole est proposée en annexe 3.

B. Calendrier de réalisation

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum.

C. Modalités de sélection des dossiers

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base de la grille de notation suivante :

Thème	Critères	Nombre de points
Performance économique (5 critères, 13 points maximum)	Taille du projet : <ul style="list-style-type: none"> • de 4 à 25 hectares • Plus de 25 hectares 	2 1
	Valeur économique du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> • Très faible valeur économique • Faible valeur économique • Valeur économique moyenne 	3 2 1
	Accessibilité du boisement : <ul style="list-style-type: none"> • Desserte existante • Desserte à mettre en place 	3 1
	Assurance contre le risque tempête : <ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non 	2 0
	Equilibre sylvo cynégétique : <ul style="list-style-type: none"> • Situation d'équilibre • Faible déséquilibre • Déséquilibre avéré 	3 2 1

Portage et enjeu territorial (1 critère, 3 points maximum)	Nature du porteur et des peuplements améliorés:	
	<ul style="list-style-type: none"> • Dossier individuel • Dossier collectif • Dossier porté par un GIEEF ou une assoc de COFOR • Peuplement recensé dans une SLDF, PDM, charte forestière, PAT, etc. 	1 2 3 3
Performance environnementale (6 critères, 14 points maximum)	Label de certification de gestion durable (PEFC/FSC)	
	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non 	3 0
	Impact biodiversité pris en compte dans le diagnostic :	
	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non 	2 0
	Diversité en essences du peuplement objectif :	
	<ul style="list-style-type: none"> • 2 essences objectifs dont au moins 1 feuillue • 2 essences objectif résineuses • Peuplement monospécifique (feuillu ou résineux) 	2 1 0
	Maintien ou augmentation de la diversité en essences (évolution par rapport au peuplement initial)	
Utilisation de techniques d'exploitation à faible impact sur les sols, l'eau, les milieux ouverts et la biodiversité (débardage par traction animale, kits de franchissement de cours d'eau, huiles biodégradables, travaux hors périodes sensibles pour la faune et le flore...)		2
Désignation d'arbres à conserver en faveur de la biodiversité :		
<ul style="list-style-type: none"> • Plus d'1 arbre à l'hectare • 1 arbre à l'hectare • Maintien d'arbres habitats existants • Aucune mesure prévue 	3 2 1 0	
Nombre de points obtenus	(Notation sur 30 points)	
Minimum requis : 12 points		

D. Modalités d'instruction des dossiers

Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation :

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait. La présentation de «devis de campagne»³ pourra être acceptée, dans la mesure où ils permettent de s'assurer qu'une mise en concurrence a bien été réalisée sur le type d'opérations prévues dans un dossier. Ces devis devront être accompagnés des précisions nécessaires permettant d'apprécier la réalité des coûts du dossier

Dans les situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs). Dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €,
- pour les travaux réalisés en propre par le gestionnaire habituel de la propriété forestière, mandaté par le propriétaire forestier (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel).

Si le devis apparaît excessif suite à examen, le service instructeur pourra soit refuser le projet, soit plafonner la dépense éligible, soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison, par exemple, de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après vente.

Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur :

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail, etc.).

E. Modalités de paiement des dossiers

Le règlement de la subvention est effectué en 2 versements maximum au titre du même dossier, soit un acompte facultatif et un solde. Le versement de l'acompte pourra être réalisé lorsque des travaux intermédiaires seront achevés. Le montant total de l'acompte ne pourra dépasser 80% du montant total d'aide octroyé.

Chacun des versements est conditionné, dans un premier temps, par la présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées par le fournisseur

(factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas de collectivités publiques, la demande de paiement devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du respect des règles de la commande publique. Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Chaque paiement est conditionné, dans un second temps, par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement. Ce constat est à effectuer par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur. Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre (cf. § 4 : maîtrise d'œuvre) ou dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une VSP.

Pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre et pour lesquels le montant des subventions publiques octroyées est inférieur à 50 000 €, cette VSP devra être réalisée pour au moins 20 % d'entre eux. Dans ce cas, les dossiers qui feront l'objet d'une VSP seront sélectionnés sur la base d'une analyse de risques réalisée par le service instructeur.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 4 ha (avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent éligibles et ne doivent pas être payées.

F Contrôles et sanctions

Pendant les 5 années qui suivent le solde des paiements, des contrôles sur place des dossiers aidés devront être réalisés a posteriori par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées ultérieurement.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières

COORDONNEES DU MAITRE D'ŒUVRE

Si l'étude du projet, la réalisation et le suivi des travaux sont confiés à un maître d'œuvre reconnu (expert forestier, salarié de coopérative agréé, ou de GFP)

Organisme :	Nom :	Prénom :
Adresse :		
Code postal : _ _ _ _ _ _ _ _	Commune :	
☎ : _ _ _ _ _ _ _ _	Téléphone portable : _ _ _ _ _ _ _ _	
N° de télécopie : _ _ _ _ _ _ _ _	Mél :	

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Dans le cas d'un projet situé sur plusieurs départements, désignation du département portant la surface la plus importante :

.....

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler :

Désignation des éléments à travailler tels qu'identifiés sur le plan cadastral joint <i>(rajouter le n° de la surface travaillée indiqué sur votre plan cadastral)</i>	Surface de l'élément à travailler minimum 1 ha (en hectare)	Surface de la parcelle cadastrale incluse dans l'élément à travailler	Nom de la commune de situation du projet	Section cadastrale	Numéro de parcelle cadastrale	Subdivision cadastrale	Surface de la parcelle cadastrale en ha et are
	_ _ _ , _	_ , _					_ _ , _
	_ _ _ , _	_ , _					_ _ , _
	_ _ _ , _	_ , _					_ _ , _
	_ _ _ , _	_ , _					_ _ , _
	_ _ _ , _	_ , _					_ _ , _
	_ _ _ , _	_ , _					_ _ , _
	_ _ _ , _	_ , _					_ _ , _
	_ _ _ , _	_ , _					_ _ , _
Surface totale projetée en transformation	_ _ _ , _						

b) Garantie de gestion durable (cocher obligatoirement au moins une case)

Les parcelles constituant le projet bénéficient d'une garantie ou présomption de gestion durable

- aménagement forestier dans le cas d'une forêt relevant du Régime forestier
- plan simple de gestion
- règlement type de gestion
- adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles comportant un programme de coupes et travaux

A- Dépenses matérielles à titre principal et plantation en diversification

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nature des actions <i>travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détournage,...</i>	Précision action <i>essence</i>	Prix unitaire € HT / hectare	Surface demandée (ha)	Montant prévisionnel hors taxe par action (€)	Prestataire à l'origine du devis
			_____	_____	_____	
			_____	_____	_____	
			_____	_____	_____	
			_____	_____	_____	
			_____	_____	_____	

b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nature des actions <i>travaux préparatoires, achats de plants, entretien, détournage,...</i>	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
			_____	_____	_____	_____
			_____	_____	_____	_____
			_____	_____	_____	_____
			_____	_____	_____	_____

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles à titre principal _____

B - Dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier)

Le montant éligible des dépenses connexes est plafonné à 30 % du montant HORS TAXE des travaux matériels principaux ci-dessus (a)

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations

b) Dépenses de personnels supportées par le demandeur

Identifiant élément (tel qu'indiqué sur le plan cadastral)	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
		_____	_____	_____	_____
		_____	_____	_____	_____

montant prévisionnel total des dépenses connexes _____

Montant prévisionnel TOTAL des dépenses matérielles _____

C - Dépenses immatérielles

Le montant éligible de la maîtrise d'œuvre est plafonné à 12 % au maximum du montant HORS TAXE des dépenses matérielles

a) Prestations faisant l'objet d'une facturation

Nature de la prestation	Prestataire à l'origine du devis	Montant prévisionnel HT (€)	Observations

b) Prestations supportées par le demandeur

Nature de la prestation	Nom de l'intervenant	Salaire brut annuel + charges patronales (a)	Nombre de jours travaillés par an par l'agent (b)	Temps prévisionnel consacré à l'action (nb de jours/an) (c)	Frais salariaux liés à l'intervention (a/b)*c
		_____			_____
		_____			_____
		_____			_____

Montant prévisionnel TOTAL des investissements immatériels _____

Montant prévisionnel TOTAL des investissements matériels et immatériels _____

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financement du projet	Montant HT en €
MAA	_____
Autre financeur public (préciser)	_____
Sous-total financeurs publics	_____
Financeurs privés (préciser)	_____
Sous-total financeurs privés	_____
Montant de l'autofinancement	_____
TOTAL HT général = coût du projet	_____

Date prévisionnelle de début des travaux : ____ / ____ / _____

Date prévisionnelle de fin des travaux : ____ / ____ / _____

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (Cocher les cases)

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'aide à la transformation des peuplements

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action d'autres crédits publics que ceux demandés par le biais de la présente demande
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant la notice d'information relative au dispositif
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif
- avoir la libre disposition des terrains sur lesquels les travaux sont projetés
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier complet à l'exception de la maîtrise d'œuvre ou la réalisation du diagnostic sylvicole

que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts

que le dossier est conforme avec le diagnostic sylvicole du projet de référence.

Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide,
- à informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action,
- à transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis,
- à réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide,
- à faire appel au maître d'œuvre mentionné dans le présent formulaire pour la réalisation de mon projet,
- à remplir les obligations de résultat fixées par la décision attributive d'aide,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES SI LE DEMANDEUR EST UN OGEF OU UNE COOPERATIVE : (Cocher les cases)

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- avoir obtenu de la part du/des propriétaire(s) concernés l'autorisation de réaliser ces travaux sur leurs terrains,
- avoir reçu des propriétaires des terrains sur lesquels les travaux sont projetés, l'engagement écrit :
 - que les terrains seront affectés à la production forestière et conserveront leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ils auront perçu le paiement du solde de la subvention,
 - de garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
 - ou'ils n'ont pas sollicité et ne solliciteront pas à l'avenir, pour l'action réalisée sur leur terrain, d'aide publique.

ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES SI LE DEMANDEUR N'EST NI UN OGEF NI UNE COOPERATIVE : (Cocher les cases)

Je m'engage (nous nous engageons) sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à laisser affectés à la production et à la vocation forestière les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de l'aide pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention,
- à permettre et faciliter l'accès aux terrains sur lesquels ont été effectués les travaux aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite, pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient le paiement du solde de la subvention.

Fait à _____ le ____

Signature

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET DOCUMENTS A PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER COMPLET

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DDT	Sans objet
1 exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé par le porteur du projet	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Preuve d'identité				
Copie de pièce d'identité	Personne physique et représentant légal hors collectivités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Acte constitutif : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture	Associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, Fondations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait k bis à jour	Sociétés civiles et sociétés commerciales, coopératives (OGEC), Groupements (sociétés civiles) : GF, GFA, GFR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Preuve de propriété				
Extrait de matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Preuve de représentation légale ou de pouvoir				
Pouvoir de tutelle ou curatelle	Tuteur légal ou curateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandat des co-indivisaires, ou des co-proprétaires ou de l'époux demandeur mais non propriétaire ou de toutes personnes partageant le droit de propriété	Mandataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandat des propriétaires	Structure de regroupement, OGEC, regroupement informel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décision du Président ou CR d'Assemblée générale	Associations loi 1901, ASA, ASL, Fondations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décision du gérant ou CR d'Assemblée générale et pouvoir du gérant en cas de co-gérance	Sociétés civiles dont groupements (SCI, GF, GFR), sociétés commerciales dont coopératives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet	Toutes personnes publiques : communes ou association de communes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres pièces administratives				
Relevé d'identité bancaire	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés	Structure de regroupement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces techniques				
Plan de situation au 1/25 000 (ou plus précis) daté signé indiquant le géo-référencement du projet	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plan de masse cadastrale daté signé avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Devis descriptifs et estimatifs prévisionnels détaillés du coût des travaux par nature de dépense et/ou attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants (dépenses de personnel)	Tous	<input type="checkbox"/>		
Justificatif de gestion durable (décision agrément PSG, approbation, d'aménagement, ou attestation d'adhésion à RTG ou CBPS)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le cas échéant, une attestation d'assurance contre le risque tempête		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du service instructeur, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT. Dans le cas contraire (compte Inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise je n'autorise pas ⁽¹⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽¹⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

Annexe 3 : grille de sélection

Thème	Critères	Nombre de points
Performance économique (5 critères, 13 points maximum)	Taille du projet : <ul style="list-style-type: none"> de 4 à 25 hectares Plus de 25 hectares 	2 1
	Valeur économique du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> Très faible valeur économique Faible valeur économique Valeur économique moyenne 	3 2 1
	Accessibilité du boisement : <ul style="list-style-type: none"> Desserte existante Desserte à mettre en place 	3 1
	Assurance contre le risque tempête : <ul style="list-style-type: none"> Oui Non 	2 0
	Equilibre sylvo cynégétique : <ul style="list-style-type: none"> Situation d'équilibre Faible déséquilibre Déséquilibre avéré 	3 2 1
Portage et enjeu territorial (1 critère, 3 points maximum)	Nature du porteur et des peuplements améliorés: <ul style="list-style-type: none"> Dossier individuel Dossier collectif Dossier porté par un GIEEF ou une assoc de COFOR Peuplement recensé dans une SLDF, PDM, charte forestière, PAT, etc. 	1 2 3 3
Performance environnementale (6 critères, 14 points maximum)	Label de certification de gestion durable (PEFC/FSC) <ul style="list-style-type: none"> Oui Non 	3 0
	Impact biodiversité pris en compte dans le diagnostic : <ul style="list-style-type: none"> Oui Non 	2 0
	Diversité en essences du peuplement objectif : <ul style="list-style-type: none"> 2 essences objectifs dont au moins 1 feuillue 2 essences objectif résineuses Peuplement monospécifique (feuillu ou résineux) 	2 1 0
	Maintien ou augmentation de la diversité en essences (évolution par rapport au peuplement initial)	2
	Utilisation de techniques d'exploitation à faible impact sur les sols, l'eau, les milieux ouverts et la biodiversité (débardage par traction animale, kits de franchissement de cours d'eau, huiles biodégradables, travaux hors périodes sensibles pour la faune et la flore...)	2

	Désignation d'arbres à conserver en faveur de la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> • Plus d'1 arbre à l'hectare • 1 arbre à l'hectare • Maintien d'arbres habitats existants • Aucune mesure prévue 	3 2 1 0
Nombre de points obtenus	(Notation sur 30 points)	
Minimum requis : 12 points		

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-25-004

Arrêté fixant les conditions de financement, par des aides publiques, des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie - sous-mesure 4.3.2 du Plan de Développement Rural de Bourgogne (PDR) - sous-mesure 4.3.B du Plan de Développement Rural de Franche-Comté (PDR)



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°

**Fixant les conditions de financement, par des aides publiques,
des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution
et à l'adaptation de la foresterie
sous mesure 4.3.2 du Plan de Développement Rural de Bourgogne
sous mesure 4.3.B du Plan de Développement Rural de Franche Comté
(PDR)**

Le Préfet de la Région Bourgogne- Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le Règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

VU le règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L.4221-5 ;

VU le Code forestier et ses articles L121-6 et L124- 1 à 3, L313-2, D156-7 à D156-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 confiant aux régions, à leur demande, la qualité d'autorité de gestion pour le FEADER ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ; le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et abrogeant le décret 99-1060 au 1^{er} octobre 2018

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015- du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

VU le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par le fonds structurel et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour la Bourgogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2001 approuvant les orientations régionales forestières pour la Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par le fonds structurel et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU le Programme de Développement Rural (PDR) de la Bourgogne approuvé le 7 août 2015 ;

VU le Programme de Développement Rural (PDR) de la Franche-Comté approuvé le 17 septembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil régional n° 14AP29 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Franche-Comté en date du 21 février 2014 portant demande d'autorité de gestion de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération 16AP8 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européen ;

VU la convention Région Bourgogne – ASP – État du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne ;

VU la convention Région Franche-Comté – ASP – État du relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

VU la convention entre la Région Bourgogne, l'ASP et l'État, du 20 janvier 2015, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne ;

VU la convention entre la Région Franche-Comté, l'ASP et l'État, du 2 mars 2015 et son avenant en date du 28 novembre 2015, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant du 26 novembre 2015 ;

VU les conventions signées le 23 novembre 2015 entre la Région Bourgogne et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural aux Directions Départementales des Territoires pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 31 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt de Franche-Comté pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 31 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Doubs pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Jura pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Territoire-de-Belfort pour la période de programmation 2014-2020,

VU l'arrêté préfectoral N°18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Vincent Favrichon, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les compétences générales

VU la décision N°2018-31 D du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature de Vincent Favrichon, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat,

- En matière d'investissements dans les dessertes forestières et voies stratégiques d'accès aux massifs forestiers dans le cadre du type d'opération 4.3.2 du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Bourgogne ;
- en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie (dessertes et équipements des massifs forestiers) dans le cadre du type d'opération 4.3.B du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Franche-Comté.

Le PDR arrête la liste des bénéficiaires potentiels, des investissements et coûts éligibles. Il fixe les taux, les conditions de financements des dossiers et en Franche-Comté il définit également les plafonds.

Il précise les conditions d'éligibilité, les modalités de sélection des dossiers et les priorités retenues.

L'ensemble de ces éléments est repris en annexe 1.1 pour la Bourgogne et 1.2 pour la Franche-Comté.

Pour être éligible, une demande comprend nécessairement :

Une fiche d'étude de la rentabilité du projet ainsi qu'une évaluation de l'impact environnemental pour les projets bourguignons ;

Une fiche de présentation du projet et une fiche d'évaluation de l'impact environnemental à renseigner par le porteur de projet pour les projets francs-comtois.

Ces fiches figurent en annexes des appels à projet.

Article 2 : caractéristiques des infrastructures

Pour être éligibles au titre du présent dispositif les opérations doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies en annexe 2.

Article 3 : taux d'intervention de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, BOP 149 ligne budgétaire 26-12):

Les taux d'aide publique sont fixés par les PDR Bourgogne et Franche Comté.

Les crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BOP 149 ligne budgétaire 26-12) interviennent en cofinancement.

Le taux de subvention du MAA est plafonné à :

- 25 % pour les dossiers non collectifs (moins de 3 propriétaires dont aucun ne possède plus de 80% de la surface du projet)
- 35 % pour les dossiers collectifs, portés par une structure de regroupement, ainsi que pour les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte ;
- 40 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières

Article 4 : seuils et plafonds

- **Montant**

Pour la Bourgogne, la participation de l'Etat est encadrée comme suit :

Montant minimal de la subvention :

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention calculée tous financeurs confondus d'un montant inférieur à 1 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

Montants plafonds :

Pour les investissements matériels, des plafonds sont appliqués par types de dépenses (plafonnement au stade dossier complet sur la base du montant Hors Taxe des devis et hors honoraires).

- 100 000 € HT par kilomètre de création ou mise au gabarit de routes forestières ;
- 4 000 € HT par kilomètre de piste forestière créé ;
- 30 € HT par m² pour les équipements de routes forestières (créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt) ;
- 50 000 € HT par opération de résorption de points noirs.

L'assiette relative aux dépenses immatérielles est plafonnée à 12 % de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Les dossiers collectifs dont le coût des travaux est supérieur à 50 000 € HT devront impérativement faire appel à un maître d'œuvre.

Dans les cas de projets multifonctionnels, les investissements éligibles sont plafonnés au coût des investissements directement liés à son usage forestier.

Pour la Franche-Comté, les montants et plafonds sont définis dans le PDR.

Article 5 : validité

Le présent arrêté s'applique à compter du 2018 et abroge à cette date l'arrêté n° R27-2016-12-07-005 du 7 décembre 2016. Tous les dossiers engagés juridiquement postérieurement à cette date sont engagés selon ce nouvel arrêté.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, et les Préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, et du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

25 SEP. 2018

Fait à DIJON, le

Le Préfet,

Pour le PREFET DE REGION
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON
Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du service régional
de la forêt et du bois

Olivier CHAPPAZ 5

Annexe 1.1

Sous mesure 4.3.2 : soutien des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

Extrait du PDR de Bourgogne approuvé le 7 août 2015

8.2.3.3.6. 4.3.2. Investissements dans les dessertes forestières et voies stratégiques d'accès aux massifs forestiers

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

La mobilisation de davantage de bois d'œuvre et de bois énergie a été identifiée comme un élément important du développement rural de la Bourgogne. Pour ce faire, il semble indispensable d'améliorer l'accessibilité des parcelles forestières et de consolider le réseau des routes stratégiques du bois qui permettent de desservir les massifs forestiers à vocation de production.

Pour ce qui est des infrastructures internes aux massifs forestiers (routes forestières, pistes de débardage, places de dépôt et de retournement) on estime en effet que seulement 36 % des forêts bourguignonnes sont bien desservies, c'est-à-dire dont la distance de débardage est inférieure à 200 m. A l'inverse, 16 % des forêts bourguignonnes, soit un peu plus de 150 000 ha ont une distance de débardage supérieure à 500 m. Cela pose bien sûr de graves difficultés pour la valorisation économique de ces forêts mais aussi des risques environnementaux, quand il s'agit de faire circuler parfois de manière anarchique des engins de débardage sur de longues distances en forêt. L'objectif régional serait de porter le taux de forêts avec une distance de débardage inférieure à 500 m à 90 % (75 % actuellement).

Pour ce qui est des routes stratégiques du bois, voies d'accès aux massifs forestiers qui font la liaison entre la forêt et le réseau routier proprement dit (routes départementales et nationales), il s'agit souvent d'infrastructures très légères dont la chaussée ne permet pas le passage des camions grumiers. On estime que 50 % des voies identifiées comme prioritaires pour le transport des bois dans les schémas directeurs des routes stratégiques du bois (soit 900 km au total) mériteraient à terme d'être renforcées.

En synergie avec les mesures 1, 2, 8 et 16, cette opération est importante pour répondre aux enjeux de la priorité 5 : « promouvoir une utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie faiblement carbonée et résiliente au changement climatique dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie » et tout particulièrement au domaine prioritaire 5C : « Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie ». De plus, cette opération contribue à l'atteinte des objectifs transversaux en matière de climat, en ce sens que la mobilisation de bois joue un rôle majeur dans l'atténuation du changement climatique.

Pour autant, il ne faut pas oublier que l'objectif global de la Région en matière de politique forestière est de garantir la gestion durable des forêts, c'est-à-dire « l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes. » (cf. stratégie forestière de l'Union européenne).

C'est pourquoi cette opération fait l'objet de dispositions veillant à éviter ou limiter les risques environnementaux potentiels liés à cette mesure. En effet, l'ouverture de zones forestières jusqu'alors peu ou pas desservies via la création d'infrastructures peut nuire à la biodiversité et au paysage des sites

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Bourgogne

Olivier CHAPPAZ

concernés. Les écosystèmes forestiers sont en effet des écosystèmes fragiles dont il convient de préserver la biodiversité, la résilience et la capacité à fournir des services éco-systémiques.

S'agissant d'une région avec une occupation humaine très ancienne, il n'y a pas à proprement parler d'espaces forestiers sauvages en Bourgogne. Toutefois, les forêts de ravins (forêts situées sur des terrains dont la pente est supérieure à 50 °) sont les espaces régionaux qui présentent la plus grande naturalité. Il est clairement précisé qu'aucune création ou même consolidation d'infrastructures dans cet habitat ne pourra être retenue.

Pour les autres espaces, la réglementation française en matière d'infrastructures s'applique, qui prévoit :

- La soumission des projets qui peuvent porter atteinte à l'environnement (au titre de la loi sur l'eau notamment) à des procédures d'autorisation administrative qui conduisent à la réalisation systématique d'une étude d'impact (au sens du Code de l'environnement) dès lors que le projet concerné prévoit la création de routes forestières bitumées ou empierrées d'une longueur supérieure ou égale à 3 km. Des études d'impact peuvent également être demandées au cas par cas pour les projets d'une longueur inférieure.
- En matière de protection des paysages, l'avis des administrations compétentes est nécessaire dès lors que le projet est situé en site classé ou inscrit, ainsi que dans les périmètres des monuments historiques
- Dans certains sites Natura 2000, une évaluation des incidences du projet sur le bon état de conservation des habitats naturels et espèces qui ont justifié la désignation du site est demandée pour toute création de route, sauf projet prévu dans un plan simple de gestion ou un document d'aménagement agréé au titre de l'article L 122-7 du code forestier.

Par ailleurs, en plus du respect de la réglementation, il sera demandé à chaque porteur de projet de fournir une évaluation de l'impact environnemental de l'investissement. Celle-ci sera examinée par les services instructeurs qui, en lien avec l'ensemble des administrations compétentes, pourra être amenée à rejeter des projets ou faire procéder à des modifications de tracé ou autres ajustements.

Cette opération s'inscrit dans la volonté de la Stratégie Forestière de l'Union Européenne de faciliter une exploitation durable des forêts.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement.

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale qui dispose de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Tous investissements (au sens de la mesure 45 du règlement de développement rural n°1305/2013) liés à la création ou à la consolidation de la desserte des massifs forestiers et des voies directes d'accès aux massifs.

1/ Desserte interne aux massifs :

- études préalables : opportunité technique et écologique, faisabilité, intégration paysagère, à l'exclusion des études d'évaluation des incidences (réglementaire)
- création ou remise au gabarit de routes forestières, places de dépôt, places de retournement
- ouverture de pistes de débardage
- travaux d'intégration paysagère
- travaux de résorption de points noirs sur les voies et chemins d'accès aux massifs
- maîtrise d'œuvre (prestations de services liées à la conception ou à la réalisation du projet)

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de revêtement (goudronnage, enrobé), sauf cas particulier (tronçon à forte pente, débouché sur voirie publique)
- les travaux d'entretien courant ainsi que la réfection généralisée sans remise au gabarit ou consolidation de la structure.

2/ Routes stratégiques du bois

- diagnostic préalable

- consolidation de la chaussée, restructuration, re-calibrage, revêtement, arasement et renforcement des accotements, ouvrages d'art, assainissement, sur-largeurs et places de dépôt, places de croisement et de retournement

- maîtrise d'œuvre (prestations de services liées à la conception ou à la réalisation du projet)

Ne sont pas éligibles les travaux de simple entretien courant sans consolidation de la structure et remise à niveau globale de la voie.

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les routes nationales et départementales ne sont pas éligibles.

Au titre des routes stratégiques du bois, il est précisé que seules les voies communales identifiées dans le schéma directeur des routes stratégiques du bois sont éligibles.

Cette aide est conditionnée à la fourniture d'une évaluation de l'impact environnemental de l'investissement.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La définition de critères de sélection s'appuiera sur les caractéristiques technico-économiques des projets (notamment la nature et le montant des investissements, le caractère individuel ou collectif des projets, la surface desservie et la localisation géographique). Un système de points sera établi en référence à ces caractéristiques. En deçà d'un certain nombre de points, les infrastructures ne pourront être soutenues.

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour la desserte interne aux massifs, taux d'aide publique de :

- 50 % dans le cas général
- 60 % pour les projets conformes à un schéma de desserte ou localisés au moins pour partie le périmètre d'une stratégie locale de développement forestier (Charte Forestière de Territoire ou d'un Plan de Développement de Massif notamment)

- 74 % pour les projets collectifs (desservant au moins deux entités juridiquement distinctes)
- 80 % pour les GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers) et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières

Pour les routes stratégiques du bois, taux d'aide publique de :

- 75 % dans le cas général
- 95 % pour les projets localisés pour plus de 50 % en forêt

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Annexe 1.2

Sous mesure 4.3.B : soutien des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

Extrait du PDR de la Franche-Comté approuvé le 17 septembre 2015

8.2.4.3.9.4.3B Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

Sous-mesure :

4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.9.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à améliorer la desserte interne des massifs forestiers ou à intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs en vue de la mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

La mobilisation de bois doit être conforme avec la gestion durable des propriétés forestières, c'est-à-dire avec une gestion qui favorise la diversité biologique, conserve ou améliore la productivité ou la capacité de régénération, la vitalité, et garantit la capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques, sociales pertinentes au niveau local sans causer préjudice à d'autres écosystèmes.

Les projets doivent prendre en compte les documents stratégiques existant comme les plans de développement de massif (PDM), les plans d'approvisionnement territoriaux (PAT) ou les schémas de dessertes afin de disposer de réseaux de dessertes cohérents au regard du potentiel de mobilisation supplémentaires des bois, du respect des sols.

La forêt franc-comtoise est multifonctionnelle aussi les dessertes constituent également des infrastructures permettant un accès à tous à cet espace, dans des conditions de sécurité acceptable et sans détourner l'usage de la desserte de sa fonction première de mobilisation des bois.

En pratique, cette opération vise à :

- Créer, particulièrement en forêt privée, des infrastructures forestières, en privilégiant les approches collectives,
- Créer des routes accessibles au transport routier de bois rond,
- Compléter le réseau de desserte existant en créant des plateformes de stockage hors domaine public routier.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

8.2.4.3.9.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les maîtres d'ouvrage privés déposant un dossier individuel et les collectivités, maître d'ouvrage doivent justifier d'une garantie de gestion durable définie aux articles L124-1 à L 124-3 du code forestier conformément à l'article L 121-6 dudit code.

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- Les propriétaires forestiers privés et les groupements forestiers ;
- Les regroupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics ou d'utilité publique, propriétaires de forêts, lorsqu'ils interviennent sur leur voirie ou dans leurs forêts,
- Les collectivités, ou leurs groupements, en tant que maîtres d'ouvrage de travaux prévus à l'article L.151-36 du code rural, (prescription ou exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence),
- Les syndicats intercommunaux lorsqu'ils détiennent les compétences de création et / ou d'entretien des chemins forestiers et de mise en valeur des massifs forestiers.

8.2.4.3.9.5. Coûts admissibles

- Travaux d'aménagement de massifs forestiers :
- Création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables
- Équipements de routes forestières : créations de places de retournement, de rechargement, et de dépôt.
- Création de pistes accessibles aux engins d'exploitation forestière
- Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes
- Travaux de mise en place de câbles forestiers, et autres travaux ponctuels d'accès au massif forestier
- Travaux ponctuels hors forêt permettant l'accès au massif forestier (massifs forestiers enclavés ou amélioration de la prise en compte d'un enjeu environnemental ou de sécurité)
- Travaux de résorption d'éléments ne permettant pas l'utilisation optimum de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond (comme par exemple des effondrements ou des ouvrages d'art).
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. La maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- travaux d'entretien courant
- revêtements de chaussée (sauf lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage)

8.2.4.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Une fiche d'évaluation de l'opération en termes de rentabilité économique et d'impact environnemental est à renseigner par le porteur de projet. Cette fiche est obligatoirement présentée à l'appui de la demande d'aide.

Les projets assurant d'autres usages que la mobilisation de bois (pastoraux, touristiques...) sont éligibles sous réserve que les autres usages soient compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (tonnage autorisé, périodes d'utilisation,...) Les surcoûts engendrés par ces autres usages (tronçons supplémentaires, caractéristiques de la route ou de la piste liées aux autres usages, ...) sont inéligibles.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

8.2.4.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Type de projets (les projets collectifs sont privilégiés)
- Part de l'infrastructure située hors forêt (les projets qui ont la plus faible part hors forêt sont privilégiés);
- Caractère global de l'opération (la priorité est accordée aux opérations qui appréhendent la desserte du massif de manière globale (pistes, routes et accessoires)
- Localisation de l'opération (les projets dont la localisation porte sur une zone identifiée comme prioritaire dans un plan stratégique d'aménagement forestier sont privilégiés)
- Caractérisation des peuplements desservis (feuillus privilégiés par rapport aux résineux)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montants plafonds :

Pour les investissements matériels, des plafonds sont appliqués par types de dépenses (plafonnement au stade dossier complet sur la base du montant Hors Taxe des devis).

Pour la création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables.

- 70 000 € HT par kilomètre de route
- 35 000 € HT par kilomètre de piste

Pour les équipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt : 25 € par m².

Le taux de soutien est fixé à :

Pour les projets qui ne sont pas collectifs :

- Le taux de base est de 40 %

- Ce taux est porté à 50 % pour les projets conformes à un Schéma directeur de desserte forestière (SDDF) ou clairement identifiés dans une stratégie locale de développement forestier
- Ce taux est porté à 50 % pour les projets portés par les groupements forestiers et les syndicats intercommunaux
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents)

Pour les projets collectifs :

- Le taux de base est de 50 %;
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets de desserte de massifs forestiers dans lesquels il existe un document de gestion collectif (plan simple de gestion ou aménagement) et pour les projets pour lesquelles un document de gestion collectif est déposé auprès de l'autorité compétente dans les 12 mois suivant la date de réception du dossier complet ;
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs conduits par une structure de regroupement ;
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents).

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

8.2.4.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.9.9.1 .Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.3.B « Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie » :

- Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables)
- Le contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération
- Comment déterminer la date de réception de dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?)

8.2.4.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

4.3.B Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

- **Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables)**

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaires, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- Contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération,

La fiche d'évaluation est annexée aux appels à projets.

- Date de réception de dossier complet

Elle est déterminée par le service instructeur = date à laquelle il a reçu la dernière pièce permettant de déclarer le dossier complet.

Annexe 2

Définitions et caractéristiques techniques des opérations éligibles

Annexe 2.1

Mesure 4.3.2 du PDR de la Bourgogne

Définition et justification de la surface de la propriété forestière pour laquelle l'aide est conditionnée à l'existence d'un document de gestion :

La législation française (art L121-6 du Code forestier) stipule que toute aide publique destinée à la mise en valeur et à la protection des forêts est subordonnée à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 du code forestier; les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier) ;
- un plan simple de gestion agréé par le CRPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, document obligatoire au-dessus de 25ha) ;
- un règlement type de gestion agréé par le CRPF (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG) ;
- l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles par un propriétaire privé sous réserve du respect de cet engagement pendant 10 ans ;

Pour tout projet individuel, le porteur est obligé de présenter une garantie de gestion durable.

Caractéristiques techniques des opérations éligibles

Largeur maximale de la chaussée : 4 m pour les routes forestières, 3 m pour les pistes de débardage ;

La **pente en long des routes** n'excédera pas 12 %, sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées après acceptation par le service instructeur. La déclivité des pistes de débardage n'excédera pas 30 %;

Travaux de résorption de point noir : sur la voirie forestière (ouvrage d'art, tronçons à forte pente) ;

Sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs : ouvrages d'art, tronçons à forte pente, tronçons à créer, tronçons à renforcer sur la voirie située juste en aval de la route créée ou remise à niveau (sur une longueur maximum de 1km) y compris (si nécessaire reprise et /ou renforcement d'un revêtement existant).

Annexe 2.2

Mesure 4.3.B du PDR de la Franche Comté

Projet collectif

Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

Travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles :

Les travaux d'entretien courant comprennent :

- l'entretien de la couche de finition par le bouchage des « nids de poule »,
- les frais d'émondage des arbres gênant la progression des engins sur une piste ou une route,
- les changements de buse à l'identique ou leur remise en place,
- les travaux d'entretien de fossés,
- la mise en place de couches de matériaux permettant de niveler la chaussée pour un meilleur confort de roulement,
- le simple passage d'une lame avec un nouveau compactage,
- les opérations de remise en état suite à des dégradations provoquées par un trafic intensif.

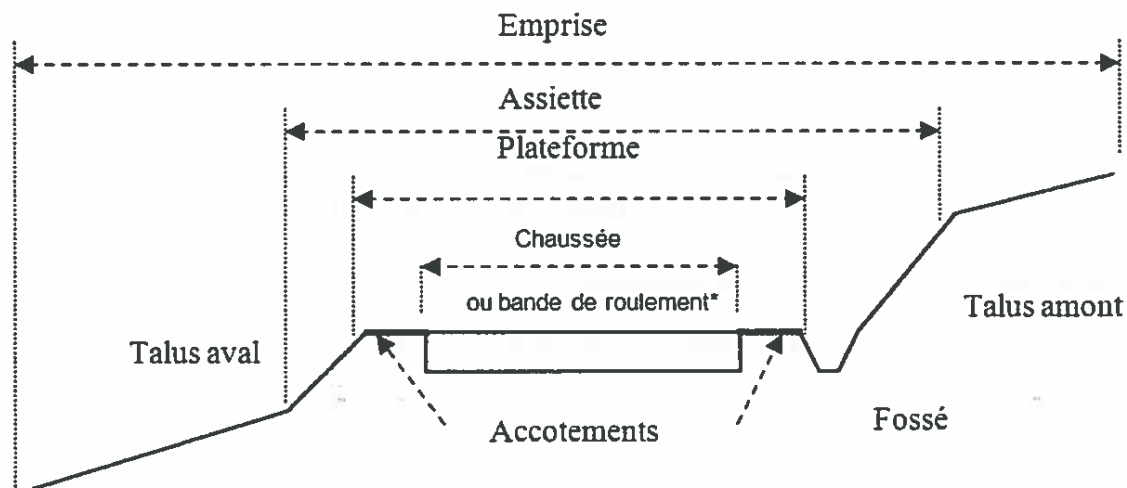
Les dépenses supplémentaires générées par la mise en sécurité des accès aux voiries publiques d'un réseau de desserte déjà existant ne sont pas éligibles.

Caractéristiques techniques des opérations éligibles

Routes forestières

Le schéma ci-dessous rappelle les termes techniques pour décrire une route

Les différentes parties de la route



** Cas des routes en terrain naturel*

Chaussée : correspond à la bande roulante

Plate forme : ensemble de la chaussée et des accotements

Les routes financées doivent respecter les normes suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
route forestière	3,5 m minimum	5 m minimum	7 m minimum

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers dérogeant à l'article R433.12 du code de la route selon les modalités fixées par le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

La **pente en long des routes** n'excédera pas 12 %, sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs de tronçons unitaires limitées à 300 m après acceptation par le service instructeur. Est qualifié de tronçon en forte pente, les tronçons avec des pentes supérieures à 8 %.

Le **revêtement (bétonnage ou autres revêtements)** de certaines zones peut constituer une réponse à un problème technique (pérennité de l'ouvrage) ou à un problème de sécurité particulier. Il peut être pris en compte dans les dépenses éligibles que s'il est ponctuel (tronçons inférieurs à 300 mètres) et justifié par le maître d'œuvre et validé par le service instructeur. Le revêtement de chaussée doit s'inscrire dans un projet qui ne se limite pas à des opérations de revêtement

Equipements annexes

Les équipements assurant la pérennité des ouvrages comprennent les fossés, passages busés, revers d'eau.

Les équipements assurant l'accessibilité des ouvrages sont les barrières, les passages canadiens et les dispositifs de signalisation.

Les **pistes financées** doivent respecter les normes suivantes

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
piste empierrée	3 m minimum	4 m minimum	Sans objet
piste en terrain naturel	3 m minimum	Sans objet	Sans objet

Les pistes empierrées doivent être construites pour supporter le passage répété des engins d'exploitation. La **pente en long des pistes** ne pourra excéder 40 %.

- mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes

La **mise au gabarit** se traduit dans tous les cas par un changement des caractéristiques (largeur de chaussée et de plateforme) d'une voie existante dans sa nature initiale. Ce changement consiste à la réalisation a minima d'un élargissement de la chaussée avec ou sans réalisation d'équipements annexes indispensables (fossé, revers d'eau, ouvrages d'art particuliers...).

La réalisation d'un élargissement comprend nécessairement :

- des travaux de terrassement (déblai, remblai...). Ces travaux sont à distinguer d'un simple décapage de surface.
- des travaux de création d'une couche de fondation ou d'agrandissement de la couche de fondation.

Dans un même projet peuvent être distinguées des parties justifiant de travaux d'entretien et des parties justifiant de travaux de mise au gabarit. Le financement des travaux est alors calculé en conséquence.

La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-002

Arrêté DGF2018 ADEFO 18-465

dotation 2018 des CHRS Le pas, Sadi Carnot et Blanqui



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Politiques Sociales

LE PREFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PREFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-465

**Fixant la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2018
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « Le Pas », « Sadi Carnot »
et « Blanqui » gérés par l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314- 208,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 2 juin 2018 ;

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2017-2019 et cosigné le 3 août 2017 entre l'association ADEFO et l'État ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 ;

SUR RAPPORT du Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2018 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association ADEFO est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **2 876 071,34 €**.

Le montant correspond à la base 2017 prévue dans le CPOM diminuée de la reprise de résultats 2016 à hauteur de 25 290,54 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale commune de fonctionnement des C.H.R.S « LE PAS, SADI CARNOT et BLANQUI » est fixée à **2 876 071,34 €** et est répartie comme suit :

Pour le CHRS LE PAS : DGF : 127 014,06 €

Pour le CHRS SADI CARNOT : DGF : 916 089,54 €

Pour le CHRS BLANQUI : DGF : 1 832 967,74 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, compte tenu du montant des acomptes de janvier à août 2018, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles soit un total de **1 929 341,60 €**, il reste à verser à l'association ADEFO la somme de 946 729,74 € réparti comme suit :

Pour le CHRS LE PAS :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 11 498,67 €

Février : 11 498,67 €

Mars : 11 498,67 €

Avril : 11 498,67 €

Mai : 11 498,67 €

Juin : 11 498,67 €

Juillet : 11 498,67 €

Août : 11 498,67 €

Septembre : 8 756,18 €

Octobre : 8 756,18 €

Novembre : 8 756,17 €

Décembre : 8 756,17 €

Total : 91 989,36 € de janvier à août

Total : 35 024,70 € de septembre à décembre

Total général : 91 989,36 € + 35 024,70 € = 127 014,06 €

Pour le CHRS SADI CARNOT :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 76 713,59 €

Février : 76 713,59 €

Mars : 76 713,59 €

Avril : 76 713,59 €

Mai : 76 713,59 €

Juin : 76 713,59 €

Juillet : 76 713,59 €

Août : 76 713,59 €

Total : 613 708,72 € de janvier à août

Septembre : 75 595,21 €
Octobre : 75 595,21 €
Novembre : 75 595,20 €
Décembre : 75 595,20 €

Total : 302 380,82 € de septembre à décembre

Total général : 613 708,72 € + 302 380,82 € = 916 089,54 €

Pour le CHRS BLANQUI :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 152 955,44 €
Février : 152 955,44 €
Mars : 152 955,44 €
Avril : 152 955,44 €
Mai : 152 955,44 €
Juin : 152 955,44 €
Juillet : 152 955,44 €
Août : 152 955,44 €

Total : 1 223 643,52 € de janvier à août

Septembre : 152 331,06 €
Octobre : 152 331,06 €
Novembre : 152 331,05 €
Décembre : 152 331,05 €

Total : 609 324,22 € de septembre à décembre

Total général : 1 223 643,52 € + 609 324,22 € = 1 832 967,74 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Pour le CHRS LE PAS :

Domaine fonctionnel 0177-12-10 – Code activité 017701051210 pour le financement de 20 places.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Coopératif de l'association ADEFO dont le n° SIRET est 778 214 296 000 31.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00015	21024652504	04

Pour le CHRS SADI CARNOT :

Domaine fonctionnel 0177-12-10 – Code activité 017701051210 pour le financement de 50 places.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Coopératif de l'association ADEFO dont le n° SIRET est 778 214 296 000 31.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00015	21024652504	04

Pour le CHRS BLANQUI :

Domaine fonctionnel 0177-12-10 – Code activité 017701051210 pour le financement de 171 places.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Coopératif de l'association ADEFO dont le n° SIRET est 778 214 296 000 31.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00015	21024652504	04

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2019, s'établiront à :

2 876 071.34 € / 12 = 239 672,61 €

ARTICLE 7 :

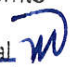
En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 18 SEP. 2018
 Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 Le Secrétaire général 
 pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-18-003

Arrêté DGF2018 ASMH 18-468

dotation 2018 du CHRS les relais d'accueil géré par ASMH



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
DU JURA

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-468
Fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « les relais d'accueil »
géré par l'association ASMH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard Schmeltz,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code titre de l'année 2018,

VU l'arrêté du 30 mai 2018, publié au journal officiel du 02 juin 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, sociale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1980 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les relais d'accueil», sis place de barbarine-BP14- 39110 Salins les Bains et géré par l'association ASMH, l'arrêté préfectoral N° 39 2017 0116 CSPP portant renouvellement d'autorisation du CHRS ASMH ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les relais d'accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 9 juillet 2018 remis en mains propres au président,

VU la réponse à ces propositions transmise le 13 juillet 2018 par le Président Monsieur Michel Fauvet à la DDCSPP, les nouvelles propositions faites par la DDCSPP le 19 juillet 2018,

VU Votre courrier du 26 juillet 2018 par lequel vous prenez acte de nos propositions et vous formulez des observations sur l'AVA ainsi que sur l'hébergement. Notre courrier du 31 juillet 2018 et notre courriel du 1^{er} août 2018 vous donnant des précisions quant à vos observations.

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 1^{er} août 2018,

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « les relais d'accueil » sis place de la Barbarine- BP 14 – 39110 Salins les Bains et géré par l'association ASMH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	714 053.00	792 704.50
	Montant des charges autorisées au titre des places AAVA	78 651.50	
	Total		
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>5 000.00</i>	
	<i>Dont Déficits de l'exercice 2016 repris</i>	0.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	743 865.80	792 704.50
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>5 000.00</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 224 .70	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	20 614.00	
	Total		
	<i>Excédents de l'exercice 2016 repris</i>	0.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « les relais d'accueil » est fixée à **743 865.80 €** à compter du 1^{er} janvier 2018 soit 694 512.00 € pour l'insertion et 49 353.80 € pour l'AVA .

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 509 128.08 €, il reste à verser à l'association la somme de 234 737.72 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

GHAM 2D - insertion

Détail des versements imputés sur le code activité 0177 01 05 12 10 :

Janvier : 57 399.88 €
Février : 57 399.88 €
Mars : 57 399.88 €
Avril : 57 399.88 €
Mai : 57 399.88 €
Juin : 57 399.88 €
Juillet : 57 399.88 €
Août : 57 399.88 €

Total : 459 199.04 € de janvier à août

Septembre : 58 828.24 €
Octobre : 58 828.24 €
Novembre : 58 828.24 €
Décembre : 58 828.24 €

Total : 235 312.96 € de septembre à décembre

Total général : 459 199.04 € + 235 312.96 € = **694 512.00 €**

Compte-tenu d'un trop versé d'un montant de 575.24 € sur l'activité 017701051211 « AVA », une retenue de 575.24 € est opérée sur les versements mensuels de septembre à décembre 2018 imputés sur le code activité 017701051210 des places « insertion ».

En conséquence, un montant de 234 737.72 € est réparti en mensualisations comme suit :

**Septembre : 58 684.43 €
Octobre : 58 684.43 €
Novembre : 58 684.43 €
Décembre : 58 684.43 €**

AAVA

Détail des versements imputés sur le code activité 0177 01 05 12 11 :

Janvier : 6 241.13 €
Février : 6 241.13 €
Mars : 6 241.13 €
Avril : 6 241.13 €
Mai : 6 241.13 €
Juin : 6 241.13 €
Juillet : 6 241.13 €
Août : 6 241.13 €

Total : 49 929.04 € de janvier à août

Septembre : 0.00 €
Octobre : 0.00 €
Novembre : 0.00 €
Décembre : 0.00 €

Total : 0.00 € de septembre à décembre

Total général : 49 929.04 € - 575.24 € = **49 353.80 €**

Le trop versé sur cette activité sur la période du 1^{er} janvier au 31 août 2018 est de 575.24 €, il est déduit des versements mensuels de septembre à décembre 2018 sur l'activité 017701051210 « insertion ».

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent/déficit d'exploitation de l'exercice 2016 : **0.00 €**

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177 12 10 - Code activité 0177 01 05 12 10 pour le financement 694 512.00 €
- Domaine fonctionnel 0177 12 11 - Code activité 0177 01 05 12 11 pour le financement de 49 353.80 €

Elle sera versée sur le compte de l'Association ASMH, N° SIRET : 77839830500087- place Barbarine- 39110 Salins les Bains à la Société Générale dont l'intitulé bancaire est le suivant

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
30003	00755	00050238342	55
IBAN FR76 3000 30007 5500 0502 3834 255		BIC SOGEFRPP	

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

743 865.80 € / 12 = 61 988.82 €

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 SEP. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

Ministère de la justice

BFC-2018-09-20-002

Délégation de signature

Délégation de signature d'ordonnateur



DECISION

portant délégation de signature

à la délégation interrégionale de Dijon du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et la délégation interrégionale du secrétariat général de Dijon

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Dijon et la délégation interrégionale du secrétariat général de Dijon

DECIDE :

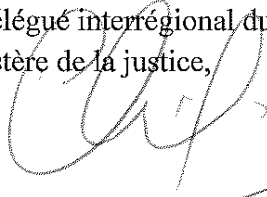
Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse de Dijon en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général de Dijon.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon.

Fait, le 20 septembre 2018

Le délégué interrégional du secrétariat général du
ministère de la justice,


Bernard CHIDAÏNE

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR'

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
ISNARDON Patricia	Directrice hors classe des services de greffe judiciaires	Fonctionnaire	Adjointe au délégué interrégional, chef du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes.
MALATESTA Laure	Attachée d'administration	Fonctionnaire	Adjointe au chef du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
BERGEROT Frédéric	Attaché principal d'administration	Fonctionnaire	Chargé de mission achat et contrôle interne financier	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
CRIADO Magali	Secrétaire administrative de premier grade	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
MARTINET Dominique	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
GAUTHERON Jean-Pierre	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
BREUIL Marine	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes
PFERSCH Sabrina	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense et tous ordres de recettes

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-09-26-001

Arrêté préfectoral n° 18-482 BAG portant modification de
la composition du Conseil académique de l'éducation
nationale de Franche-Comté

*Arrêté préfectoral n° 18-482 BAG portant modification de la composition du Conseil académique
de l'éducation nationale de Franche-Comté*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° 18-482 BAG
portant modification de la composition du Conseil académique
de l'éducation nationale de Franche-comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;
VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;
VU le décret n° 85895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
VU l'arrêté n° 16-812 du 16 décembre 2016 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon ;
SUR propositions du Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Article 1 : le Conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon est composé comme suit :

- *Vingt-quatre membres représentant la région, les départements et les communes dont :*
- huit conseillers régionaux désignés par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté parmi ses membres :

Titulaires

Mme Valérie DEPIERRE
M. Loïc NIEPCERON
Mme Maude CLAVEQUIN
Mme Elise AEBISCHER
M. Stéphane GUIGUET
Mme Anne-Laure BREUILLARD-FLETY
Mme Laurence MULOT
M. Julien ACARD

Suppléants

Mme Liliane LUCCHESI
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN
M. Francis COTTET
M. Pierre GROSSET
M. Yacine HAKKAR
M. Jean-Philippe LEFEBRE
Mme Hélène PELISSARD
Mme Sophie AMELLA

- huit conseillers départementaux désignés à raison de deux par département par chaque Conseil départemental parmi ses membres :

Titulaires

DOUBS

Mme Virginie CHAVEY
Mme Florence ROGEBOZ

JURA

Mme Hélène PELISSARD
Mme Céline TROSSAT

HAUTE-SAONE

Mme Isabelle ARNOULD
Mme Valérie HAEHNEL

TERRITOIRE DE BELFORT

M. Eric KOEBERLE
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC

Suppléants

M. Rémy NAPPEY
M. Noël GAUTHIER

M. Gilbert BLONDEAU
M. Cyrille BRERO

M. Jean-Jacques SOMBSTHAY
Mme Carmen FRIQUET

Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Isabelle MOUGIN

- huit maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les quatre associations départementales des maires :

Titulaires

M. Arnaud GROPERIN
Maire de ROSET-FLUANS (25)

Association des maires du Doubs
Pas de titulaire

Mme Nathalie JEANNET
Adjointe au Maire de DOLE (39)

M. Bernard MAMET
Président de la C.C. Station LES ROUSSES (39)

M. Philippe COMBROUSSE
Maire de MONTIGNY-LES-VESOUL (70)

M. Roger RENAUDOT
Maire de VORAY-SUR-L'OGNON (70)

M. Yves BISSON
Adjoint au Maire de NOVILLARD (90)

M. Philippe GIRARDIN
Maire de VAUTHIERMONT (90)

Suppléants

Mme Nathalie HUGENSCHMITT
Maire d'ARBOUANS (25)

Association des maires du Doubs
Pas de titulaire

Mme Aline HEIMLICH
Maire de MENETRUX-EN-JOUX (39)

M. Guy DAVID
Maire d'AIGLEPIERRE (39)

M. Olivier RIETMANN
Maire de JUSSEY (70)

M. Michel WEYERMANN
Maire de VILLERS-LES-LUXEUIL (70)

M. Didier PORNET
Maire de SEVENANS (90)

Mme Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT
Maire de CRAVANCHE (90)

- *Vingt-quatre membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur dont :*
- quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour l'Académie de Besançon :

Au titre de la FSU

Titulaires

Mme Nathalie FAIVRE
M. Adrien GARDE
Mme Nathalie PZOLA
Mme Fanny GRANVOINET
Mme Blandine TURKI
M. Romain BARBE

Suppléants

Mme Laure FLAMAND
M. Samuel JOST
Mme Géraldine TAPIE
Mme Isabelle REMY
M. Denis DAUPHIN
Mme Elvire CELMA

Au titre de l'UNSA Education

Titulaires

M. Yves FEURTEY
M. Didier BOURDIN
M. Yannick LUCAS
M. Stéphane FAUCOGNEY

Suppléants

Mme Alexandra BOURGEOIS
Mme Christine PECHIN
M. Joël MARCHANDOT
M. Michaël BORDY

Au titre du SGEN-CFDT

Titulaires

M. Francis CURTY
Mme Amina DAVID

Suppléants

Mme Marie-Josèphe CLEMENT
Mlle Mariella PACAUD

Au titre du FNEC FP-FO

Titulaire

M. Nicolas DEMORTIER

Suppléant

M. Théophile HOUNKPATIN

Au titre de SUD EDUCATION

Titulaire

M. Frédéric GAUTHERON

Suppléant

M. Régis ROBIN

Au titre du CSEN-FGAF

Titulaire

M. Sébastien VIEILLE

Suppléant

Mme Sylvie PREVOT

- quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour l'Académie de Besançon :

Au titre de la FSU

Titulaire

M. Gilles ANDRE

Suppléant

M. Christian VIERON-LEPOUTRE

Au titre de l'UNSA Education

Titulaire

Mme Christine QUILLET

Suppléant

M. Damien GUILBAUDEAU

Au titre du SGEN-CFDT

Titulaire

M. Benoit LITTARDI

Suppléant

Mme Catherine JACQUIN

Au titre de la CGT

Titulaire

M. Oscar FREAN HERNANDEZ

Suppléant

Mme Marie-Pascale BEHRA

- trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur sur proposition du Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour l'Académie de Besançon :

Titulaires

Mme Catherine CAILLE-CATTIN

Mme Karin MONNIER JOBE

Mme Laurence FERRARI

Suppléants

M. Frédéric MUYARD

M. Bernard CRETIN

M. Bruno VIEZZI

- deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté:

Titulaires

M. Jean-Michel LOUVET
LEGTA de Dannemarie-sur-Crête

Mme Marie-Agnès LIEGEON
ENILBIO de Poligny

Suppléants

M. Franck MENNETRIER
LEGTA de Vesoul

M. Raphaël JAILLET
LEGTA de Lons-le-Saunier

- *Vingt-quatre représentants des usagers dont :*
- huit représentants désignés parmi les associations représentatives des parents d'élèves, sur proposition des organisations syndicales :

Au titre de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Titulaires

Mme Sandrine CLAUDE
Mme Bénédicte BONNET
M. Ludovic MAITRE
Mme Béatrice GENET
Mme Agnès DUMAS
M. Noël BAILLY GRANDVAUX

Suppléants

Pas de suppléant
Pas de suppléant
Pas de suppléant
M. Yannick DAUBIGNEY
Monsieur Mickaël BALANDIER
Pas de suppléant

Au titre de l'Enseignement agricole

M. Joël DELEULE

Pas de suppléant

Au titre de l'Union régionale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Titulaire

Mme Claudine ORSACZEK

Suppléant

M. Laurent MEYER

- trois étudiants désignés parmi les associations représentatives des étudiants, sur proposition des organisations représentatives des étudiants :

Titulaires

M. Ronan FEURTEY (UNEF)
M. Pierre MARTIN (UNI-MET)
M. Alexandre SCHNEIDER (BAF-A'DOC)

Suppléants

Mme Elise AEBISCHER (UNEF)
Mme Priscilla BORGEROHFF (UNI-MET)
M. Mikaël REGARD (BAF-A'DOC)

- le président du Conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne – Franche-Comté :

M. Dominique ROY

- six représentants des organisations syndicales de salariés, sur proposition des organisations :

Au titre de la CGT

Titulaires

Mme Catherine SALVADORI
M. Olivier COULON

Suppléants

M. Thierry DIEUDONNE
M. Sébastien BAUDIN

Au titre de la CGC

Titulaire

M. Yves VINOT

Suppléant

M. Alain REININGER

Au titre de la CFDT

Titulaire

M. Philippe CORRIETTE

Suppléant

M. Alain MAITREHENRY

Au titre de la CFTC

Titulaire

M. Patrice MOUTON

Suppléant

Mme Françoise VALLAT

Au titre de FO

Titulaire

M. Henry DEPOIRE

Suppléant

Pas de suppléant

- six représentants des organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des organisations :

Au titre du MEDEF de Franche-Comté

Titulaires

Mme Elisabeth GINER
M. Henri VENET
M. Bernard GAULIER

Suppléants

M. Yves KERLEROUX
M. Laurent PERNIN
Pas de suppléant

Au titre du Besançon Formation

Titulaire

M. Claude FILISETTI

Suppléant

M. Eric AMIOTTE

Au titre de l'Union professionnelle artisanale

Titulaire
M. Yves BRELOT

Suppléant
M. Christian JACQUET

Au titre du Syndicat des exploitants agricoles

Titulaire
M. Philippe AUGER

Suppléant
M. Jean-Yves MAIRE

Article 2 : Le Conseil Académique de l'Education Nationale institué dans l'Académie de Besançon est co-présidé par le Préfet de Région et par la Présidente du Conseil Régional ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées. Il est présidé, en cas d'empêchement du Préfet de Région, par le Recteur d'Académie de Besançon, Chancelier des universités ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents. En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Régional, il est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet.

Article 3 : A l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'Etat dans l'Académie ou des services de la Région qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 : La durée du mandat des membres du Conseil académique de l'éducation nationale est de trois ans.

Article 5 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au Conseil académique de l'éducation nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

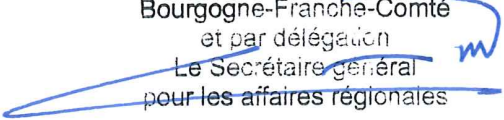
En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 16-812 BAG du 16 décembre 2016.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 SEP. 2018**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-09-17-004

ARR SIEGES CCP DIR SEGPA-1

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA soumise aux élections professionnelles de 2018 dans le ressort de l'académie de Besançon



Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA soumise aux élections professionnelles de 2018 dans le ressort de l'académie de Besançon

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Le Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Rectorat

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1984 portant création des CCP compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Elections professionnelles
2018

Après consultation du comité technique académique dans sa séance du 14 septembre 2018

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire des directeurs adjoints de SEGPA est fixé comme suit :

2 titulaires + 2 suppléants

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Besançon, le 17 septembre 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-09-18-015

ARR SIEGES CCSA DIR ETAB SPE

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative spéciale compétente à l'égard des directeurs d'établissements spécialisé (CCSA) soumise aux élections professionnelles de 2018 dans le ressort de l'académie de Besançon

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative spéciale compétente à l'égard des directeurs d'établissements spécialisé (CCSA) soumise aux élections professionnelles de 2018 dans le ressort de l'académie de Besançon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

Rectorat

Elections professionnelles
2018

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 février 1977 modifié portant création de commissions consultatives spéciales à l'égard des directeurs d'établissement spécialisés ;

Après consultation du comité technique académique dans sa séance du 14 septembre 2018

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissements spécialisés est fixé comme suit :

2 titulaires + 2 suppléants

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-09-18-016

ARR SIEGES enseignants public

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques et départementales de personnels enseignants soumises aux élections professionnelles de 2018 dans le ressort de l'académie de Besançon

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques et départementales de personnels enseignants soumises aux élections professionnelles de 2018 dans le ressort de l'académie de Besançon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles
2018

Le Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié, définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-683 du 31 juillet 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Après consultation du comité technique académique dans sa séance du 14 septembre 2018

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des corps suivants :

- Professeurs agrégés
- Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement
- Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
- Professeurs de lycée professionnel
- Professeurs d'enseignement général de collège

est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.



2/2

Article 2 : Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, est fixé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Besançon, le 18 septembre 2018

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-09-18-017

Nbre sièges CAPA CAPD ENS - Annexe 1 arrt sept 2018

*Annexe 1 à "ARR SIEGES enseignants public" : Nombre de sièges CAPA
(enseignants du second degré)*

**Nombre de sièges CAPA
 (enseignants du second degré)**

CORPS	CAPA
Professeurs agrégés	<p><u>Fusion Classe exceptionnelle et Hors classe</u> : 4 titulaires + 4 suppléants <u>Classe normale</u> : 6 titulaires + 6 suppléants</p>
Professeurs certifiés et adjoints d'enseignement	<p><u>Classe exceptionnelle</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>Hors classe</u> : 5 titulaires + 5 suppléants <u>Classe normale</u> : 13 titulaires + 13 suppléants</p>
Professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	<p><u>Fusion Classe exceptionnelle PEPS, Hors classe PEPS et classe exceptionnelle CEEPS</u> : 3 titulaires + 3 suppléants <u>Fusion Classe normale PEPS, CE d'EPS et Hors classe CE d'EPS</u> : 6 titulaires + 6 suppléants</p>
Professeurs de lycée professionnel	<p><u>Fusion Classe exceptionnelle et Hors classe</u> : 4 titulaires + 4 suppléants <u>Classe normale</u> : 6 titulaires + 6 suppléants</p>
Professeurs d'enseignement général de collège	<p><u>Tous grades</u> : 1 titulaire + 1 suppléant</p>

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-09-18-018

Nbre sièges CAPA CAPD ENS - Annexe 2 arrt sept 2018

*Annexe 2 à "ARR SIEGES enseignants public" : Nombre de sièges CAPD
(Enseignants du 1er degré)*

**Nombre de sièges CAPD
(Enseignants du 1er degré)**

CORPS	CAPD
Professeurs des écoles et instituteurs	Doubs <u>Fusion Classe exceptionnelle et Hors classe :</u> 2 titulaires + 2 suppléants <u>Classe normale :</u> 8 titulaires + 8 suppléants
	Jura <u>Fusion Classe exceptionnelle et Hors classe :</u> 2 titulaires + 2 suppléants <u>Classe normale :</u> 3 titulaires + 3 suppléants
	Haute-Saône <u>Fusion Classe exceptionnelle et Hors classe :</u> 2 titulaires + 2 suppléants <u>Classe normale :</u> 3 titulaires + 3 suppléants
	Territoire de Belfort <u>Fusion Classe exceptionnelle, Hors classe et</u> <u>Classe normale :</u> 5 titulaires + 5 suppléants